JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTERAIRE.

15. MARS

1776.

A LUXEMBOURG,

Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoſt.

Avec Privilége de Sa Maj. Imp. & Approbation du Commiſſaire-Examinateur.

Suite du Catalogue des Livres qui ſe trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

R

In douze.

Réflexions critiques ſur la Poëſie & ſur la Peinture, 2 vol. nouvelle édition.

Réflexions courtes, mêlées de priéres & de pratiques de piété ſur la Vie & les Myſteres de Jeſus-Chriſt, pour tous les jours du mois, in-18. *Nancy.*

Réflexions philoſophiques ſur l'immortalité de l'ame raiſonnable, avec des remarques, par Mr. Formey.

Réflexion ſur la politeſſe des mœurs &c. par Mr. Bellegarde.

Réflexions pratiques & prieres, pour reconnoître les graces extraordinaires que nous avons reçues de Dieu.

Réflexions théologiques, morales & affectives ſur les attributs de Dieu, en forme de Médiations pour chaque jour du mois, par le P. Avrillon.

Réflexions ſur l'uſage préſent de la Langue françoiſe, ou remarques nouvelles & critiques touchant la politeſſe.

Regle artificielle du tems, ou traité de la diviſion naturelle & artificielle du tems, des Horloges & des Montres de différentes conſtructions, de la maniere de les connoître & de les regler avec juſteſſe, par Mr. Sully, fig.

Regle (les) du jeu de Piquet, 1766.

Regle (la) du Tiers Ordre de la pénitence, *Paris* 1766. *Reliée en veau.*

JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTERAIRE.
15. MARS
1776.

NOUVELLES LITTERAIRES.

Voïage d'Italie & de Hollande, par Mr. l'Abbé Coyer, des Académies de Nancy, de Rome & de Londres. A Paris, chez la veuve Duchesne, & à Liege chez Demazeau. 1775. 2. volumes in-12°.

UNe maniere d'écrire aisée, coulante, pleine de clarté & d'intérêt, propre à dire de jolies choses, fait le caractere de cette relation, qui doit à certains égards ajouter à l'idée qu'on a de l'Abbé Coyer. " Oubliez Rome pour quelque tems, aussi " bien que moi. Quoique l'hiver soit assez

„ doux ici, je vais trouver le printems
„ dans un climat où les anciens Romains
„ le cherchoient, lorſque les richeſſes leur
„ permirent de multiplier leur demeure,
„ pour tromper les ſaiſons. Je pars pour
„ Naples, avec un regret qui ne vous tou-
„ chera guere. Il n'y a pas aſſez de sûreté
„ dans cette route de cent cinquante milles,
„ pour s'y expoſer ſeul. Il faut aller de
„ conſerve, en ſe livrant aux voitures pu-
cheval. „ bliques. Je me defais donc du *Belge* *.
„ Mais il traînera de la glace pour le peu-
„ ple romain; le Gouverneur de Rome,
„ perſonnage d'un grand ſens, qui fait plus
„ de cas des bons chevaux que des hommes
„ inutiles, m'a promis qu'au bout de ſa
„ carriere, il le feroit empailler & placer
„ au Capitole „. . . . . " Mon voïage de
„ Portici a été retardé d'un jour, par l'hon-
„ neur que j'ai eu d'être préſenté au Roi
„ des Deux-Siciles, & de lui offrir pour
„ hommage l'hiſtoire de Sobieski (conſeil
„ qu'on m'avoit donné) comme une choſe
„ qui pourroit lui être agréable. C'étoit à
„ ſon dîner. On le ſert à genoux. Que
„ doit penſer un Prince de quatorze ans,
„ en ſe voïant ſervi comme on ſert Dieu?
„ Si cette étiquette eſt néceſſaire pour la
„ grandeur des Rois, ne faudroit-il pas,
„ du moins, leur donner le tems d'appren-
„ dre qu'ils ſont des hommes, & à reſſem-
„ bler à Dieu par la bienfaiſance, avant
„ que de parvenir aux honneurs divins?
„ Auſſi du haut de ſa gloire, il n'a pas

„ daigné répondre un ſeul mot à un ſimple „ mortel „.

On connoît aſſez la maniere de penſer de l'Abbé Coyer pour n'être pas ſurpris que ſa ſageſſe n'a pas toujours le même degré de force; elle ſacrifie quelques fois une partie de ſa gloire à la philoſophie du jour, elle prêche avec trop de zele une eſpece de tolérance qui n'eſt point du tout d'accord avec l'état qu'il profeſſe, ni avec les belles choſes qu'il dit de tems en tems de la Religion, qui eſt eſſenciellement une ou eſſenciellement nulle. On voit que le charmant Abbé aime à ſe mettre au large autant qu'il peut, & à donner la même aiſance à la chere Aſpaſie; mais il eſt plus difficile de ſavoir pourquoi Mr. Coyer croit encore à l'exiſtence des géans patagons, qui eſt ſi généralement reconnue pour une chimere (t. 2. p. 119, 120); pourquoi il eſt ſi content des mœurs des Hernhuters (a) (t. 2. p. 280) lui qui eſt ſi prompt à ſuſpecter

(a) Ces Sectaires deſcendent des anciens Huſſites, dont les mœurs, ſur-tout celles des *Huſſites-Adamites*, ſont un peu trop fameuſes dans l'hiſtoire. En 1766 & 1767 nous avons parcouru en Hongrie & en Moravie d'horribles ſouterrains qu'on croit avoir été le ſanctuaire des myſteres huſſites. En 1775 nous avons obſervé la colonie dont Mr. C. fait ce précieux éloge, & nous n'avons pas reſpiré la même odeur de vertu: les gens du pays qui nous ont fait part de leurs ſentimens ſur cet article, ne l'ont pas reſpirée non plus. Quelque tems après un ami de Mr. Crevenna nous ayant mis entre les mains

celles des bons Catholiques; pourquoi il eſt ſi mécontent de la proſcription des Laïs à Veniſe (t. 2. p. 45), lui qui eſt ſi enchanté des mœurs de ceux qu'il croit vivre hors de l'occaſion du vice ; pourquoi il fait un éloge ſi ſingulier & ſi affecté de Fra-Paolo, hérétique déguiſé & apoſtat fourbe ſelon Mr. Boſſuet (t. 2. p. 13 & 51), lui qui ne peut ignorer que ce Moine ne doit ſa célébrité qu'à ſa haine contre l'Egliſe catholique ; pourquoi il décide que le défaut de perſécution empêche la multiplication des ſectes (t. 2. p. 280), lui qui ne peut ignorer que le Mahométiſme, l'Arianiſme, le ſchiſme des Grecs &c, n'ont jamais été perſécutés & ont néanmoins été très-répandus, que le Janſénisme accablé du courroux d'un Monarque puiſſant eſt toujours reſté foible

---

ſon riche catalogue de livres, nous y avons vû le titre de celui-ci : *Fides Hernuhuttorum & religio ex variis contra eos editis ſcriptis compendiosè deſcripta.* Mr. Crevenna ajoute : " Ce manuſcrit eſt très-curieux & ſi ce que l'auteur anonyme rapporte de la croyance & de la religion des Hernuhuttes eſt vrai, il faut convenir que c'eſt la plus déteſtable ſecte, qui ait jamais pû exiſter, & qu'elle eſt remplie des plus horribles abominations qui ſurpaſſent même toute créance, Catal. raiſ. &c. vol. 1. p. 124 ". Telle eſt la ſecte chérie de Mr. C., la ſeule dont il ne dit que du bien, dont il exalte les mœurs & qu'il *voudroit voir plus nombreuſe.*

& petit (a); pourquoi il dit qu'en Hollande on change de barques à cauſe des écluſes (t. 2. p. 237), tandis qu'il eſt conſtant qu'on n'en a jamais changé pour cette raiſon, mais bien à raiſon des digues; pourquoi il dit que la houille eſt un réſultat des forêts de bois réſineux enſevelies (b), tandis qu'il aſsûre dans le même endroit que c'eſt un compoſé de pierre, de terre &c. (t. 2. p. 186); pourquoi il a pris pour des vers la très-pure proſe (c) de la ſtatue d'Eraſme (t. 2. p. 234), lui qui juge ſi ſavamment

(a) Quelle perſécution le Luthéraniſme a-t-il ſouffert en Dannemarck & en Suede où il s'eſt établi par la révolution d'un moment? L'Edit d'Henri VIII, qui introduiſit tout-à-coup une nouvelle religion dans toute l'étendue d'un grand Royaume, peut-il être regardé comme une perſécution contre la ſecte qu'il fondoit? Avouons que les philoſophes ne conſultent ni les faits ni la raiſon; ils en impoſent aux ignorans, & cette gloire les flattent aſſez pour leur ſuffire.

(b) Notre voyageur confond ici deux choſes très-diſtinguées. Il y a une ſorte de houille qui n'eſt qu'une coagulation de ſouffre, de pierre, de bitume &c, & cette houille n'a aucun rapport avec les forêts enſevelies. Mais il y en a qui porte évidemment tous les traits du bois & qu'on ne diſtingue du charbon de fau que par ſon poids; nous en avons vû de cette eſpece en Hongrie, & les phyſiciens qui nous l'ont fait voir, étoient perſuadés que toutes les eſpeces de charbons de terre avoient la même origine; ils ſe trompoient, comme nous aurons occaſion de le prouver en rapportant nos obſervations ſur cette matiere.

(c) Nous avons lû cette inſcription en 1775: *Deſiderio Eraſmo, magno ſcientiarum atque litteraturæ politioris vindici & inſtauratori &c.* voilà bien sûrement de la proſe.

vamment le ſtile lapidaire (t. 1. p. 313); pourquoi il n'entend pas Horace (a), lui qui parle ſi ſouvent latin à Madame Aſpaſie ; pourquoi . . . . mais on ne finiroit pas ſi on vouloit donner l'eſſor à tous les doutes théologiques, phyſiques, géographiques, hiſtoriques que fait naître dans l'eſprit d'un lecteur attentif la relation de l'Abbé voïageur. On ſatisfera en général à toutes ces queſtions en faiſant obſerver, que Mr. l'Abbé a voïagé en homme agréable plutôt qu'en philoſophe, qu'il n'a écrit que pour la chere Aſpaſie & non pour les ſavans en *us*. Guidé par une curioſité accommodante & facile à ſatisfaire, il a bien voulu ſe contenter de la ſuperficie des choſes & en ignorer l'intérieur, ſemblable à ces marchands de modes élégantes, qui conſiderent l'éclat & la couleur d'une étoffe & ne s'inquiétent pas de la ſolidité ni de l'uſage utile.

(a) P. ex. t. 1. p. 310, pour prouver qu'*Horace ſe plaignoit du voiſinage du mont Soracte*, l'Abbé cite : *Vides ùt altâ ſtet nive candidum Soracte.*

Y a-t-il là un mot de plainte ? Au contraire Horace s'applaudit d'avoir dans cette montagne une eſpece de barometre qui lui enſeignoit la quantité de bois qu'il falloit brûler & le nombre de bouteilles qu'il devoit boire :

Diſſolve frigus, ligna ſuper foco
Largè reponens : atque benigniùs
Depone quadrimum Sabinâ,
O Thaliarche, merum diotâ.

Antonii de Haen S. C. R. A. Majeſtati a Conſiliis aulicis & Archiatri, medicinæ in almâ & antiquiſſimâ Univerſitate Viennenſi Profeſſoris primarii, de Magiâ liber. Venetiis Litteris Romondianis. 1775. 1. vol. in-8°. pag. 191. Cet ouvrage ſe trouve à Liege chez Orval-Demazeau, & à Luxembourg chez l'Imprimeur de ce Journal.

POur établir dans le dix-huitieme ſiecle l'exiſtence de la magie, il faut être à l'abri de bien des préjugés; il faut d'abord ne rougir pas de profeſſer la vérité de l'Ecriture-ſainte qui dépoſe clairement en faveur de l'opinion qui croit la magie réelle. Il faut enſuite ſe donner la peine de diſtinguer dans la foule des contes populaires, quelques hiſtoires revêtues de tous les caracteres de la certitude & ne point ſe laiſſer alarmer par les cris des beaux eſprits qui ſe moquent d'un pareil travail. Il paroît que Mr. de Haen a ſenti ce degré de force & d'indépendance, il a mieux aimé écrire des vérités & être en but à la plaiſante humeur des Journaliſtes, que d'être d'accord avec le préjugé général qui nie l'exiſtence & la poſſibilité de la magie.

Dès l'an 1631 un Jéſuite nommé Fréderic Spe de Langenfeld s'étoit élevé contre les opinions populaires dont le nombre & le ridicule avoient tellement obſcurci la vraie

idée de la magie qu'on croïoit voir par-tout des opérations démoniaques, & que la nature étoit pour rien ou pour peu de choſes dans tous les phénomenes dont l'ignorance ne dévinoit pas le principe. Le traité du Jéſuite eſt bien écrit, avec ordre, clarté, force, & en très-bon latin (a). Mr. de Haen en fait un grand éloge, & l'on peut affirmer que les philoſophes du jour n'ont rien écrit de plus ſenſé ſur cette matiere, il eſt même un peu humiliant qu'ils aient été prévenus par ce qu'ils appellent *un Moine.* Mr. de Haen remarque que lui & le Jéſuite ſe ſont propoſé de combattre deux préjugés diamétralement oppoſés. Celui-ci écrivoit dans un tems où l'on n'oſoit point écrire contre la magie, & Mr. de H. écrit dans un tems où l'on ſemble n'oſer croire qu'elle exiſte : *In eo diſſimilis quòd ille iis ſcribſit temporibus, quibus pauci exiſtebant qui magiam negarent, ego verò in eam incido temporum conditionem in quâ opinio negans vulgatior.* Le Jéſuite ne nie pas abſolument l'exiſtence de la magie, mais il réfute les préjugés du peuple ſur cette matiere; Mr. de H. ſuppoſe ces préjugés ſuffiſamment réfutés & entreprend de montrer l'exiſtence de la magie.

Le premier chapitre traite des preuves

(a) J'en ai en main une édition de Francfort de 1631. Ce livre eſt fort rare. *Cautio criminalis ſeu de proceſſibus contra ſagas.*

tirées de l'Ecriture-ſainte. Mr. de H. n'en a choiſi qu'un petit nombre. Ces preuves ne perſuaderont pas les philoſophes ; mais les Chrétiens ne peuvent les récuſer. Elles ſont contenues en ſi grand nombre dans l'ancien Teſtament & le nouveau, elles ſont ſi claires, ſi préciſes, ſi circonſtanciées, qu'on ne peut les expliquer dans un ſens différent ſans manquer de reſpect à ce précieux dépôt de la doctrine des Prophetes, des Apôtres & de Jeſus-Chriſt lui-même. Mr. de H. copie un paſſage du célebre Méſenguy où l'impoſſibilité d'allier la foi des Ecritures avec l'opinion qui nie l'exiſtence de la magie, eſt prononcée avec force.

Le chapitre ſuivant raſſemble les témoignages des Peres, des Conciles, les déclarations & uſages de l'Egliſe. En citant St. Auguſtin Mr. de H. obſerve que ce Pere ne débite pas ici une doctrine ſpéculative, mais des faits dont il a été témoin oculaire & auriculaire. " *Haud minùs certa hiſtoria* „ *Albicerii, civis Carthaginenſis, eſt, quam* „ *ex B. Aug. Imo. libro contra Academicos, cap. VI. tradam. Diſputatio de ſapientiæ definitione cùm Auguſtinum, Alypium, Licentium, atque Trygetium, totos occuparet ; dixiſſetque Auguſtinus : Sapientiam eſſe rerum humanarum divinarumque ſcientiam ;* " Hic Licentius, *pergit Auguſtinus*, „ quem poſt iſtam definitionem diu puta„ bam quæſiturum eſſe, quod diceret, ſub„ jecit ſtatim : Cur ergo, quæſo, ſapientem „ non vocamus flagitioſiſſimum illum homi-

nem,

„ nem, quem ipſi bene novimus per innu-
„ mera ſcorta ſolere diſſolvi : Albicerium
„ dico illum, qui apud Carthaginem multos
„ annos conſulentibus mira quædam, &
„ certa, reſpondit ? Innumerabilia comme-
„ morare poſſem, niſi & apud eos loquerer,
„ qui experti ſunt, & paucis nunc ſatis ſit,
„ ad id, quod volo. Nonne cochlearium
„ (mihi autem dicebat) cùm domi non
„ inveniretur, tuo juſſu percunctatus, non
„ ſolùm quid quæreretur, verùm etiam no-
„ minatim cujus res eſſet, & ubi lateret,
„ citiſſimè veriſſimèque reſpondit ? Item me
„ præſente, (omitto illud quòd in eo, quod
„ rogabatur, nihil omnino falſus eſt,) ſed
„ cùm puer, qui nummos ferebat, certam
„ eorum partem, cùm ad eum pergeremus,
„ furatus eſſet, omnes ſibi numerari juſſit,
„ coëgitque illum ante oculos noſtros quos
„ abſtulerat reddere, priuſquam omnino
„ ipſe aut eosdem vidiſſet, aut quantum
„ ſibi allatum fuerit, audiviſſet ex nobis „.

Mr. de H. rapporte enſuite les témoignages des naturaliſtes, des médecins & autres ſavans qui ont cru l'exiſtence de la magie inconteſtable. Celui d'Antoine Benevenius fameux médecin de Florence, de Jean Fernel, un des plus grands médecins que la France ait produits, de J. C. Scaliger, de Cornelius Jemma, célebre Docteur de Louvain, de Daniel Sennert ſurnommé le *Galien de l'Allemagne*, d'Ambroiſe Paré, auteur proteſtant connu par pluſieurs excellens traités ſur la médecine & la chirurgie, &c.

&c. Il aſsûre ailleurs que Mr. Van Switen avec le quel il étoit lié d'une maniere toute particuliere, n'avoit aucun doute ſur la réalité de la magie. Il finit par indiquer ſeulement les dépoſitions des hiſtoriens & des voïageurs les plus ſages, les plus exacts, les plus exempts de préjugés, & les plus prévenus contre l'exiſtence de la magie avant qu'ils n'euſſent été détrompés par leurs yeux : *Iis dumtaxat notatis, quæ itineratorum eruditiores, exactiores, prudentioresque, & hos inter adhuc ii præcipuè, qui ad hoſce populos magiæ omnis inficiatores ingreſſi, indubiis verò, numeroſisque experimentis contrarium edocti, fideliter, iſta, quæ a ſe viſa eſſent, conſcripſerant.*

Les auteurs qui ont nié la magie, leurs objections & la réponſe que Mr. H. y fait, forment la ſeconde partie de l'ouvrage. On voit que les adverſaires de la magie ne connoiſſent pas aſſez les auteurs qu'ils citent en leur faveur; ils s'appuient de l'autorité de Mr. Fleuri, qui n'a point nié la magie quoiqu'il ait dévoilé l'impoſture de pluſieurs prétendus magiciens; ils tronquent & défigurent les paſſages des ſaints Peres qui ont affirmé la réalité de la magie de la maniere la plus claire. Mais ce qui devient une eſpece de triomphe pour Mr. de H., ce ſont les ſyſtêmes ridicules & véritablement abſurdes que des hommes d'ailleurs très-ſavans ont dû imaginer pour expliquer des faits avérés, où ils n'ont pas voulu reconnoître la magie. Paracelſe, le célebre Bacon, Mr.

de St. André ont imaginé à ce ſujet des explications aſsûrément plus incroïables que toutes les hiſtoires magiques. Ils ont cru que l'imagination d'un homme pouvoit agir ſur des choſes éloignées de pluſieurs centaines de lieues, & cauſer dans des corps placés à une ſi grande diſtance les révolutions les plus étranges. Ils parlent avec enthouſiasme des exhalaiſons de la tête humaine, des transpirations, de la circulation de l'atmosphere, &c. &c. Mais bien loin de perſuader ceux qui ſont de ſang froid par de pareils ſyſtêmes, ils les rameneront plutôt vers la croïance de la magie. Des lecteurs impartiaux diront : Il y a des eſprits malins ; ſi je ſuis chrétien, je n'en puis douter ; Paſcal, Deſcartes, Clarck, Look, Leibnitz, &c. n'en ont pas douté plus que moi : ces eſprits peuvent agir, remuer des corps, des humeurs, &c. : cela ſe conçoit bien mieux que les opérations de mon imagination actuellement à Paris ſur le corps de mon ennemi qui eſt à Lion, ou à Turin, ou à Naples ; ſur-tout quand le vent eſt contraire à la transportation des corpuſcules, quand l'image de mon cerveau rencontre beaucoup de chevaux, de voitures qui la heurtent & la mettent en pieces ou lui donnent une direction qui l'empêche d'arriver à ſon terme, &c. &c (a).

(a) Ce ſyſtême eſt excellent pour expliquer les merveilles du Vampiriſme : il fait comprendre comment les corps morts agiſſoient par la circulation

En vérité, dit Mr. de H., ne doit-on pas avoir pitié des hommes qui s'épuiſent à combattre la magie pour lui ſubſtituer des choſes bien plus incroïables & plus révoltantes? *An qui magiam negaturi, ejuſmodi titivilitia gravi apparatu proferre audent, bonorum argumentorum non oſtendunt penuriam? An non miſerandum eorum eſt, qui ut rem captu difficilem, veram tamen, explodant, aliud quid tam ſibi, quam nobis, captu impoſſibile, obtrudere ſatagunt.*

D'autres critiques en combattant la magie, ont cru pouvoir renforcer les merveilles de l'imagination en la ſoumettant à l'action des mauvais eſprits : *Poſſe enim eos in ſomno ità a diabolo diſponi, ut inconcuſſa ea credant eſſe &c.* maniere de raiſonner contradictoire & qui établit ce qu'elle combat. Si le démon agit ſur l'imagination, il agit. Qu'eſt-ce que la magie, ſinon l'action des démons?

Mr. Haen examine auſſi les conſéquences que Mr. de la Chapelle a prétendu tirer de ſes obſervations ſur les ventriloques. Il fait voir que cet auteur n'a point eu la vraie notion des ventriloques, qu'il confond toujours avec ceux qui varient le ſon de la voix. *Opus ipſum ne hilum quidem de ventriloquis, unicè de biſſonis agit. Aliud quippe eſt loqui, ut vox ipſo de ventre videatur oriri auditoribus; aliud iterùm eſt & vocem naturalem edere, & mox vocem ſimulare, quam*

lation de leurs corpuſcules ſur les corps vivans, les épuiſoient & ſe gonfloient de leurs dépouilles.

vel ex valde ſublimi, vel de profundo, vel utrovis latere, 20. 50. 100. *ab inde paſſibus edi putes. Hanc duplicem, adeo diverſam loquendi facultatem vir doctus de la Chapelle in omnibus ſuis; hanc Scriptorum nulli memorarunt in pythonibus, nec ſacri nec profani.* ἐγγαστρίμυτος, *inquit Scapula, quaſi diceretur* ventriloquus, *ſic vocatur, qui, vel quæ, in ventre dæmonem habet, reſponſa interrogantibus dantem: magus & ariolus, apud græcorum bibliorum interpretes. Galenus vult, apud Hippocratem ità appellari eum qui clauſo ore loquitur, quaſi ventre loqui videatur.* Mr. de H. emploïe beaucoup d'érudition dans l'examen de cet article; ſes obſervations rempliſſent les pages 138, 139, 140, 141, 142, 143. Toutes les objections combattues dans cet ouvrage ont toujours un foible que Mr. de H. ne manque pas de faire ſentir, un ſeul fait bien conſtaté démontre invinciblement l'exiſtence de la magie; mille impoſtures, mille erreurs ne prouvent pas qu'elle n'exiſte pas; au contraire ces impoſtures-mêmes, cette imitation forme une nouvelle preuve de la réalité de la magie; on n'imite, on ne contrefait que des choſes véritables. *Non concludamus proinde ex fictis vera non dari, ſed vera exſtare quià fingitur. Suum non negat pantomimus exemplar. Neque aſtuta virtutis ſimulatio nulla mortalium pectora verâ virtute ornari docet; imò potiùs ſimulatio prototypi veritatem demonſtrat.*

Dans

Dans la troiſieme partie Mr. de H. donne des éclairciſſemens ſur certaines aſſertions qui ont précédé ; il fait voir avec combien de circonſpection il faut penſer & agir dans ce qui concerne les bruits qui ſe répandent de quelques opérations magiques. Il parle auſſi des maladies ſurnaturelles. Indépendamment de l'Evangile qui nous en apprend l'exiſtence par des exemples reconnus de J. C. & des Apôtres ; la raiſon ſeule nous en convainc dès le moment que nous croïons qu'il y a des démons. Mr. Boſſuet a combattu le ſentiment contraire avec tout le zele que lui inſpiroit ſa religion & ſes grandes lumieres. Si ces eſprits ennemis de notre bien-être, diſoit-il, peuvent donner quelque mouvement à la matiere, qui me prouvera qu'ils ne peuvent agiter les humeurs de mon corps de maniere à me cauſer quelque maladie ? (élev. ſur les myſt. élev. 5. Sermon 1. & 2. pour le 1. Dim. du Car. &c). Eſthius, Sennert, Van Eſpen, tous les théologiens, & tous les phyſiciens chrétiens ont prévenu ou adopté cette réflexion de l'Evêque de Meaux.

Le réſultat de cet ouvrage eſt que les ignorans croient voir la magie où elle n'eſt pas, & que d'autres ignorans ne la croient pas où elle eſt ; conformément à ce mot du célebre Terraſſon : *Qu'y a-t-il de plus crédule ? L'ignorance. Qu'y a-t-il de plus incrédule ? L'ignorance.* Mr. H. auroit pû moins inſiſter ſur certains articles & s'étendre ſur d'autres, appuïer ſur quelques preuves & en

négliger d'autres. En général il écrit avec plus d'érudition que de force, avec plus d'abondance que d'ordre. Il repouſſe ſes adverſaires, mais il les quitte avant que ſa victoire ſoit complette ; il revient enſuite pour l'achever, mais ils ont reſpiré & ſe battent derechef : s'ils ſe rendent enfin, c'eſt peut-être plutôt aux armes de leur vainqueur qu'ils attribuent leur défaite qu'à la maniere dont il les a maniées.

Diſſertation ſur l'auteur du livre intitulé : de l'Imitation de Jeſus-Chriſt. *A Verceil & ſe trouve à Paris.* 1775.

DEpuis long-tems la controverſe touchant l'auteur du livre *de Imitatione Chriſti* eſt décidée au tribunal des vrais ſavans ; je ne parle pas de ce tribunal qui rend des oracles académiques, qui s'énonce par la voïe bruïante des Journaux, qui prépare la crédulité par de petits moïens & cabale pour s'aſſûrer des ſuffrages. Je parle de ce jugement paiſible & modeſte qui ſe rend dans l'ame des lecteurs impartiaux, & dont il n'y a point d'appel, quelque reſſort qu'on faſſe jouer pour en affoiblir les décrets. Thomas à Kempis, Chanoine régulier de St. Auguſtin au Monaſtere du Mont Ste. Agnès, Diocéſe d'Utrecht, a été reconnu pour auteur des livres *de Imitatione*

Chriſti dès l'an 1424 (a), & cela conſtamment 30 & 40 ans avant ſa mort, & après ſa mort par tous ceux qui l'ont connu, qui ont vécu & converſé avec lui (b), enfin par tous ceux qui ont vécu & converſé avec les amis & les contemporains de l'auteur. Si dans des tems poſtérieurs quelques écrivains mal informés l'ont attribué à St. Bernard, à Ludolphe de Saxe, à Pierre de Corbario, au Chancelier Gerſon, &c. ces différentes attributions ont été réfutées par des argumens invincibles & inconteſtables tirés des époques, des faits, du ſtile, des idiotiſmes &c, & il n'y en a plus aucune aujourd'hui qui ait quelques ſectateurs de nom. Les ſeuls Bénédictins ont entrepris de ſubſtituer à tous ces prétendans un moine de leur Ordre, nommé Geſen, ou Geſſen, ou Gerſen (car ils n'ont pû s'accorder ſur ſon nom); il eſt plus que probable que ce Gerſen eſt un perſonnage imaginaire greffé ſur *Gerſon* après que celui-ci eût perdu tout droit à la concurrence. L'auteur de la diſſertation dont nous parlons ici, prouve admirablement la légitimité des doutes qui obſcurciſſent l'exiſtence même de ce Gerſen ou Geſen (c). Son ouvrage eſt écrit

(a) Outre le manuſcrit de Kirchheim qui dès 1425 attribuoit ce livre à Thomas de Kempis, l'auteur de la diſſertation en a vû un autre de 1424, il en a fait graver le titre & le ſoumet aux lumieres de tous les ſavans.

(b) Tels que Jean Buſch, Herman Ryd, & l'anonyme qui a écrit la vie de Thomas à Kempis.

(c) Qui croiroit que les auteurs du nouveau traité de Diplomatique ont eu la confiance d'aſſûrer que la controverſe ſur l'auteur de

Nouveau traité de Diplom. T. 4. pag. 499.

avec cette ſageſſe & cette modération qui honore la vérité, avec cette force & cette impreſſion de lumieres qui ſubjugue l'eſprit & enleve le conſentement (a). On voit d'un côté un hiſtorien qui n'eſt d'aucun parti, qui juge ſur les témoignages & les monumens les plus inconteſtables : de l'autre, on voit des Religieux échauffés pour une attribution, dont ils ont fait une affaire d'Ordre, déterminés à tout obſcurcir, à tout interpréter, à chicaner & à ſe retrancher ſur tout. D'un côté on voit un homme connu par ſa piété, par les excellens livres qu'il a écrits; ſes contemporains & ceux qui ont écrit après lui, le nomment tous

---

l'Imitation avoit été terminée en 1758 par Mr. Valart en faveur de Jean Gerſen, Abbé de Verceil. Une telle aſſertion n'eſt bonne qu'à rappeller ce mot du judicieux Pline françois : *ces Meſſieurs montrent tant de confiance qu'ils la font perdre à leurs lecteurs.* ---- Mr. Valart lui-même croit ſi peu avoir décidé la queſtion en faveur de Gerſen, que dans la belle édition du livre *de Imitatione Chriſti*, qu'il a donnée en 1764, il n'a pas jugé à propos d'y placer le nom de ce Moine. Il dit au contraire dans ſa préface : *Nihil præfabor de autore hujuſce libelli.*

(a) Le nom de l'auteur nous eſt inconnu ; mais ſon ouvrage fait l'éloge de ſes connoiſſances & de ſon jugement ; l'éditeur qui l'a enrichi de pluſieurs notes ſavantes & de réflexions ſolides, eſt Mr. Mercier, Chanoine régulier de la Congrégation de Ste. Genevieve, Abbé de St. Léger de Soiſſons, Bibliothécaire du Comte de la Marche Prince du Sang ; avantageuſement connu par pluſieurs ouvrages & en dernier lieu par ſon ſupplément à l'hiſtoire de l'Imprimerie.

d'une maniere uniforme, nous font l'hiſtoire de ſa vie, de ſes ouvrages qui ſont tous écrits dans le même goût & d'un même ſtile (a) : de l'autre on voit un perſonnage qui n'a jamais rien écrit (b), que les uns appellent *Thomas*, les autres *Jean*, qu'on nomme *Geſen*, *Geſſen*, *Gerſen &c.*, tout comme l'on veut, dont les contemporains

(a) Ce parfait accord du génie de Thomas de Kempis avec le livre de l'Imitation, accord qui réſulte de l'hiſtoire de ſa vie, de ſes mœurs, de ſa douceur, de ſa tendre & ſolide piété & enfin du ton qui regne dans ſes autres écrits, juſtifieroit ſeul cette attribution, quand même l'hiſtoire & la critique ne la mettroit pas en évidence. Cela nous rappelle ce diſtique latin que nous avons lû autrefois au Collége des Jeſuites de Prague, placé au bas d'un tableau où l'auteur étoit repréſenté tenant ſon livre à la main:

Thomas de Kempis eſt ipſe voluminis author,
Dignus eo liber eſt, dignus & ille libro.

(b) Qui croiroit que les Bénédictins ſe vantent de poſſéder cent ſermons & un commentaire ſur St. Denis de la façon de ce Geſen; & que ces mêmes B. par une eſpece de cruauté littéraire n'ont jamais voulu publier ces ouvrages par cela ſeul très-precieux & très-deſirés du public qu'ils ſont de la même main qui a produit l'inimitable *Imitation*. Sans doute que la même force, la même onction, la même ſimplicité ſi touchante & ſi ſublime doit ſe faire ſentir dans le commentaire & les cent ſermons, comme on l'apperçoit en effet dans les autres opuſcules de Thomas de Kempis. Ah! Meſſieurs les dépoſitaires de *Commentaire* & de *ſermons*, vous avez appréhendé le contraſte, ou bien vous vous glorifiez d'un dépôt que vous n'avez pas.

n'ont rien dit & dont l'on ne ſait parfaitement rien. D'un côté on voit un livre évidemment écrit par un auteur flamand ou allemand (a), attribué à un homme qui habitoit ces provinces & qui en parloit les langues; de l'autre ce même ouvrage plein de teutoniſmes attribué à un auteur italien.

Tel eſt en général le tableau de cette controverſe, qui n'a point affoibli chez les gens bien inſtruits la perſuaſion où ils ſont ſur le véritable auteur du livre, & qui a ſervi à prouver combien étoit précieux dans l'opinion du public un bien que tant de concurrens ſe ſont disputé. *C'eſt*, diſoit Fontenelle, *l'ouvrage le plus beau qui ſoit ſorti de la main d'un homme, puiſque l'Evangile*

Vie du grand Corneille.

(a) Un François ou un Italien peut-il traduire ou même comprendre ces expreſſions *Scire Bibliam exteriùs, benè ſtare cum aliquo, in moriendo totum ſtat*, qui ſont de purs teutoniſmes. Die Biebel auswendig wiſſen, wohl mit jemand ſtehen, alles liegt am Sterben. Un traducteur italien que nous avons actuellement ſous les yeux, rend cet *exteriùs* par *ſuperficialmente* (ſuperficiellement), ce qui fait un contre-ſens ridicule. Ces idiotiſmes ſuffiſent ſeuls pour decider la queſtion; & les hommes impartiaux ne peuvent s'imaginer comment ſe tirent de cette difficulté les R. P. B. *Meſſieurs, tous ces paſſages ſont ajoutés par une main infidele, par quelque paraphraſte allemand.* Mais ces expreſſions ſe trouvent dans les plus anciens exemplaires, dans ceux mêmes qu'alleguent les R. P. en faveur de Geſen. . . . Eſt-il poſſible que des gens ſages s'échauffent en faveur d'une controverſe au point de conteſter encore quand la lumière leur vient de toute part!

vangile n'en vient pas (a). . . . " Cet ou-
„ vrage admirable, diſent les philoſophes
„ rédacteurs du nouv. Dict. hiſt., malgré la
„ négligence du ſtile eſt fort au-deſſus de
„ tout ce que l'antiquité nous a laiſſé,
„ & des réflexions pétillantes de Seneque
„ & des froides conſolations de Boëce. Il
„ charme à la fois le Chrétien & le philo-
„ ſophe „... " L'Imitation de Jeſus-Chriſt,
dit Mr. Leibnitz, eſt un des plus excellens Lettres p
„ traités qui aient été faits. Heureux celui 77.
„ qui en pratique le contenu, non con-
„ tent de l'admirer „. On ſait qu'un Roi
maure le conſervoit comme un tréſor & le
liſoit avec un attachement extrême. Le cé-
lebre Prince Eugene de Savoie le portoit
toujours ſur ſoi ; au milieu des opérations
militaires il ſaiſiſſoit quelques momens de loi-
ſir pour puiſer dans la lecture de ce petit
livre un calme plus précieux que les vic-
toires.

(a) Voici ce que nous avons lû autefois dans un manuſcrit que nous a donné un homme bien ſenſé & bien chrétien : " *Ego quidem certum habeo, ſpeciali divini Spiritûs inſtinctu ſcriptum illum aureum de Imitatione Chriſti tractatum, & tanquàm alexipharmacum quoddam mundo ſeneſcenti, quo refrigeſcentem charitatem ſuam foveret, cœlitùs conceſſum fuiſſe. Nihil mihi magis latentem in eo divinum Spiritum ſignificat, quàm quòd millies lectus ſemper placeat, ſemper moveat, ſemper ſuaviſſimè afficiat. Quid quòd ſicuti Pſalmi, omnes poſſibiles piæ animæ affectus exprimat, omni triſtitiæ angorique medeatur ? Nimirum Dei ſpiritus eſt omnia in omnibus* „.

L'accord des loix divines, eccléſiaſtiques & civiles, relativement à l'état du Clergé. Contre l'ouvrage qui a pour titre : *l'Eſprit ou les principes du Droit canonique*; par le P. Ch. L. Richard, Dominicain. A Paris chez Moutard. 1775. in-8°.

CEux qui ont entrepris de faire dépouiller le Clergé de ſes prérogatives, ſont ſuffiſamment réfutés par le fait; les Souverains qui n'ignorent pas leurs raiſonnemens, les ont aſsûrément trouvé défectueux, puiſqu'ils n'y ont aucun égard. Le P. Richard a cru devoir ajouter à ce genre de réfutation une explication claire & préciſe des droits du Clergé & du fondement ſur le quel ils portent. L'auteur qu'il combat particulierement, prétend que " l'Egliſe & ſes „ Miniſtres ſont incapables d'aucune poſ„ ſeſſion terreſtre; qu'ils ne poſſedent des „ biens que par la plus criminelle uſurpa„ tion, & un violement ſacrilege du code „ évangélique „. Le P. R. n'eſt point obligé à de grands efforts pour détruire une aſſertion déja décréditée par le ton empirique dont elle eſt conçue; il en démontre néanmoins la fauſſeté avec autant de détail & d'érudition que de juſteſſe & de raiſon. Ce philoſophe dévaſtateur des biens eccléſiaſtiques s'étoit fondé particulierement ſur cette maxime : *l'Egliſe eſt dans l'Etat*; maxime

impoſante, mais obſcure & arbitraire dans ſes conſéquences, énoncée d'une maniere romaneſque, & d'une énergie factice. Le P. Richard y répond d'une maniere très-naturelle & très-ſatisfaiſante. Il prétend d'abord que l'Etat eſt réellement dans l'Egliſe, & voici comment : " ou l'Etat eſt dans l'E-
„ gliſe, ou hors de l'Egliſe, ou il n'eſt ni
„ dedans ni dehors. Point de milieu. On
„ ne peut dire que l'Etat n'eſt ni dehors
„ ni dedans l'Egliſe, puisqu'alors il ne
„ ſeroit nulle part, & que par conſéquent
„ il n'exiſteroit pas; car s'il exiſte, il exiſte
„ quelque part. On ne peut pas dire non
„ plus que l'Etat ſoit hors de l'Egliſe; un
„ Etat hors de l'Egliſe n'eſt pas un Etat
„ chrétien; ſi l'Etat françois eſt hors de
„ l'Egliſe, l'Etat très-chrétien, n'eſt pas
„ chrétien. L'Etat françois étant donc un
„ Etat chrétien & très-chrétien, il eſt né-
„ ceſſairement dans l'Egliſe; & s'il y eſt,
„ toutes les conſéquences qu'on prétend ti-
„ rer contre l'Egliſe, parce qu'elle eſt dans
„ l'Etat, retombent à plomb ſur l'Etat par-
„ ce qu'il eſt dans l'Egliſe. Mais qu'en-
„ tend-on en diſant que l'Egliſe eſt dans
„ l'Etat? Veut-on dire par-là que l'Egliſe
„ étant dans l'Etat eſt incapable de toute
„ prétention, de toute propriété, de tout
„ droit, par cela même qu'elle eſt dans
„ l'Etat? Si cela eſt, il faudra en dire au-
„ tant de tous les citoïens, de tous les ſu-
„ jets du Roïaume, puisqu'ils ſont vrai-
„ ment dans l'Etat, & qu'ils ne ſubſiſtent

„ ni dans l'air, ni dans le païs de la lune, „ mais bien dans le Roïaume de France : „ ou dans l'Etat des François. Mais je le „ veux, l'Egliſe eſt dans l'Etat ; oui, & „ dans l'Etat où elle eſt, elle a ſes fonds, „ ſes propriétés, ſes domaines, ſes droits „ de toute eſpece, honorifiques & utiles, „ qu'on ne peut violer ſans injuſtice, non „ plus que ceux des autres citoïens qui ſont „ dans l'Etat, comme l'Egliſe y eſt elle-„ même „.

Le P. Richard eſt très-éloigné de prétendre que le Clergé ne doit concourir en rien aux frais de l'Etat ; les Miniſtres de l'Egliſe ſont aſsûrément des citoïens comme les autres ; & ſi la Religion, comme perſonne n'en doute, reſſerre les liens de la ſocieté générale & en affermit les fondemens, le zele du bien public doit être plus actif & plus généreux dans l'ame des Paſteurs que dans celle des ouailles. Voici comme le P. Richard parle des immunités de l'Egliſe. " Le „ droit naturel & le droit divin, n'obligent „ pas tellement tous les ſujets de païer le „ tribut au Souverain, que cette obligation „ ne puiſſe ſouffrir aucune exception, au-„ cune exemption. Dieu & le Souverain „ lui-même peuvent en diſpenſer quelques „ uns de leurs ſujets ; & dans ce cas la diſ-„ penſe ſera conforme au droit naturel & „ divin. Ils le peuvent & ils l'ont fait à „ l'égard des Miniſtres de la Religion ; Dieu „ en déclarant que les biens donnés à ſes „ Miniſtres, ſeroient des biens ſacrés qui

„ ne dépendroient que de lui & de l'Egli-
„ ſe; le Prince en ratifiant ces ſortes de
„ donations. Mais malgré cette déclaration
„ de Dieu, & cette ratification du Souve-
„ rain, les biens donnés à l'Egliſe demeu-
„ rent foncierement chargés de quelques re-
„ devances envers le Prince; parce qu'il
„ ſeroit eſſenciellement injuſte qu'il n'eût
„ aucun droit ſur des biens qu'il défend à
„ grands frais, & que le reſte de ſes ſujets
„ portât lui ſeul les charges de l'Etat. Ces
„ redevances, le Prince conſent à ne les
„ recevoir que ſous le titre de dons gra-
„ tuits; le Clergé s'empreſſe de les verſer
„ dans les coffres du Prince, ces dons d'au-
„ tant plus gratuits & volontaires, que
„ c'eſt le cœur, l'inclination, l'amour qui
„ les répand avec une profuſion „.

Ce que le P. Richard dit ici de la grandeur du ſecours que l'Etat a toujours trouvé & trouve aujourd'hui plus que jamais dans le zele du Clergé, eſt unechoſe inconteſtable. Malgré ſes privileges le Clergé ſupporte une grande partie des charges publiques; en France il les ſupporte même d'une maniere improportionelle, c'eſt-à-dire, que ſi les biens du Clergé étoient entre les mains des laïcs, le Roi n'en retireroit pas à beaucoup près le même ſecours. C'eſt ce qu'un calculateur très-inſtruit a mis en évidence par un mémoire publié en 1758. Il ſuppoſe que cette portion de l'Etat a 40 millions de revenu, & environ 20 mille ſujets ſéculiers ou réguliers des deux ſexes. D'après ce cal-

cl ,u

cul, voici comme il raiſonne. Le Clergé païe au Roi annuellement treize cents mille livres, pour ce qu'il appelle le contrat de Poiſſi. Il ſupporte ſon contingent de la gabelle, de la ferme du tabac, de celles du contrôle, du domaine d'occident, des droits d'entrée dans la ville de Paris, & des traites & foraines. Il païe auſſi la taille des domaines qu'il poſſede dans les païs où elle eſt réelle, & dans ceux où elle eſt perſonelle; aucun ſujet du Roi ne s'apperçoit ſi bien qu'elle eſt arbitraire, que les fermiers des eccléſiaſtiques.

A l'égard de la capitation, il l'abonna en 1701, moïennant trente deux millions dont on pourroit regarder les intérêts comme une capitation annuelle de ſeize cents mille livres, parce que le principal a été remboursé ſur le produit des bénéfices, de la même maniere dont le Clergé rembourſe ce qu'il emprunte pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ſans ſe réduire ſoi-même au beſoin. Les parties du revenu du Roi aux quelles le Clergé contribue, font une maſſe d'environ cent cinquante millions.

Ce Corps conſidéré quand au nombre des individus qui le compoſent, eſt la quatre-vingt-dixieme partie de la totalité des ſujets du Roi, à raiſon de dix-huit millions d'habitans, & de deux cents mille Eccléſiaſtiques religieux ou religieuſes. Cela poſé, leur contingent de cent cinquante millions eſt un million ſix cents ſoixante & ſix mille, ſix cents ſoixante & ſix livres treize ſols &

quatre deniers. ci . . 1, 666, 666 l. 13 ſ. 4 d.
Il faut y joindre pour
le contrat de Poiſſi . . 1, 300, 000 l.
Total . . . . 2, 966, 666 l. 13 ſ. 4 d.

A cette ſomme qui entre annuellement dans les coffres du Roi par divers canaux, il faut ajouter celles que le Clergé a donné depuis 1734 jusqu'en 1755. N'importe que ce ſoit par emprunt, parce qu'il en ſupporte l'intérêt, & qu'il rembourſe une partie du principal toutes les années.

Depuis 1734 jusqu'en 1755 inclusivement le Clergé a donné au Roi quatre-vingt-un millions. On trouvera la preuve de ce fait dans tous les greffes des Chambres eccléſiaſtiques . . . . 81, 000, 000. l.

A cette ſomme il faut ajouter pour la contribution des tailles, gabelles & autres mentionnés ci-deſſus, & pour le contrat de Poiſſi de vingt-quatre années écoulées depuis 1734, juſqu'à 1758, à raiſon de deux millions neuf cents ſoixante & ſix mille ſix cents ſoixante & ſix livres treize ſols & quatre deniers par an, ſoixante & onze millions deux cent mille livres.

ci . . . . . 71, 200, 000.
Total . . . 152, 200, 000.

Cette ſomme eſt le contingent des ſubventions du Clergé pendant vingt-quatre années. Il n'eſt au nombre des habitans, que comme un à quatre-vingt dix. Voïons ſi les autres ſujets du Roi ont fourni les ſubſides dans les mêmes proportions. Je ne ferai pas un revélé des revenus du Roi de chacune de ces

vingt-quatre années. Il eſt plus ſimple de faire appercevoir la diſproportion énorme, en comptant ce qu'auroient produit quatre-vingt dix contributions de cent cinquante millions deux cents mille livres; le voici. Elles auroient fait verſer dans les coffres du Roi treize milliards ſix cents quatre-vingt dix-huit millions, ce qui, diviſé en vingt-quatre portions, qui eſt le nombre des années de contribution, donne pour chaque année cinq cents ſoixante & dix millions ſept cents cinquante mille livres. Qu'on juge de-là, ſi le Clergé a païé ſon contingent.

Vie de la vénérable mere Catherine de Bar, dite en religion, Mechtilde du St. Sacrement, inſtitutrice des Religieuſes de l'Adoration perpétuelle. A Nanci, 1775 chez Claude Sigisbert Lamort. in-12°.

LA piété & la foi des fideles ont des tems de croiſſance & d'affoibliſſemet, mais elles ne périſſent jamais entierement; tous les ſiecles offrent des exemples de ſainteté & de perfection chrétienne; ceux qui ſe donnent dans l'obſcurité du cloître, ont ſouvent aſſez de lumiere pour éclater au loin & envoïer juſqu'au milieu du ſiecle des raïons qui éclairent & qui raniment la foi obſcurcie des Chrétiens abandonnés au tumulte des choſes périſſables. Telle eſt l'hiſtoire qu'on nous préſente ici d'une fille

pieuſe dont la piété ſimple mais ſincere & ſolide, fut récompenſée par des graces ſingulieres & par l'éclat des plus grandes vertus. Voici un trait qui en montrant la force & la vivacité de ſa foi, en fait voir en même-tems la récompenſe sûre & prompte, & vérifie ce que l'Evangile nous apprend des merveilleux effets d'une grande confiance en Dieu. Catherine de Bar étoit dans le Monaſtere des Annonciades de Bruïeres, petite ville ſituée dans les Vosges; les Suédois alliés de Louis XIII, étoient entrés dans la Lorraine; un de leurs détachemens s'avance vers la ville; la mere de St. Jean, c'étoit le nom de religion de Catherine de Bar, alors Supérieure, prend la fuite avec 39 Religieuſes; elles vont chercher un aſyle dans le château de Radonvillers, dreſſent à la hâte un autel dans une ſalle, & y expoſent le ſaint Sacrement; les ennemis les ont ſuivies. " Renfermées dans leur petit ora-
„ toire, ces Vierges invoquoient, avec fer-
„ veur, celui qui ſeul pouvoit être leur
„ défenſe; bien-tôt les ſoldats ſont à leur
„ porte. Pleines de confiance en Dieu, la
„ mere de St. Jean fait ouvrir. Mais que
„ peuvent les hommes, que peut l'enfer
„ même contre ceux que Dieu protege?
„ Toute la troupe en déſordre s'empreſſe
„ d'entrer; chacun veut avancer, & tous
„ reſtent immobiles. La main du Seigneur
„ ſemble les arrêter, pour leur faire conſi-
„ dérer avec plus d'attention ces quarante
„ Vierges proſternées devant l'Hoſtie ſainte,

„ livrées ſans diſtraction à la priere la plus „ fervente, toutes comme abſorbées dans le „ Seigneur, & paroiſſant y trouver le calme „ le plus profond. Ce ſpectacle les frappe, „ ils ſont étonnés, ravis, effraïés, & bien- „ tôt la fraïeur s'emparant d'eux, ils fuïent „ en ſe précipitant confuſément les uns ſur „ les autres „.

Il y a dans la vie de cette fille reſpectable des traits qu'un hiſtorien plus judicieux auroit ſupprimés, & dont la ſuppreſſion auroit donné à l'ouvrage un nouveau mérite. Telle eſt l'idée de faire reconnoître la ſainte Vierge, ſeule Abbeſſe & Supérieure de tous les Monaſteres de ſon inſtitution; ce qui fut arrêté dans un chapitre convoqué expreſsément pour cet effet. L'acte en fut dreſſé avec toute la ſolemnité & les cérémonies qui pouvoient le rendre authentique; & lorſqu'on l'inſcrivit ſur les régiſtres, immédiatement après celui de la fondation, on y ajouta une clauſe par laquelle on prononce anathême contre quiconque entreprendroit jamais de dépoſer la ſainte Vierge. Cette idée myſtique & meſquine ne fait pas honneur au jugement de Catherine de Bar : elle rappelle la donation que Louis XI. fit à la ſainte Vierge du Comté de Boulogne. Catherine étoit aſsûrément plus conſéquente dans ſa religion que le ſuperſtitieux monarque, mais on peut ſouhaiter qu'elle ne l'eût pas imité dans un trait plus propre à ridiculiſer la piété qu'à l'honorer.

ENIGME

La *Charrue* eſt le mot de la derniere enigme.

ENIGME.

JE viens ſans qu'on y penſe;
Je meurs en ma naiſſance,
Et celui qui me ſuit,
Ne vient jamais ſans bruit.

NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (*le* 18 *Janvier.*) Dewlet-Gueray-Kan a dépêché un courier, qui eſt arrivé ici en 25 jours, avec avis, que Kaïn-Gueray, frere de Sahib-Gueray, que la Ruſſie avoit établi Chan de la Crimée, avoit fait une nouvelle tentative pour rétablir celui-ci dans la Principauté, dont Dewlet-Gueray l'a dépouillé; mais qu'il avoit été attaqué, battu, bleſſé & pris dans le Cuban par deux Sultans tartares, qui ont la dignité de Seraskiers en cette contrée; & qu'ils l'ont fait conduire priſonnier à Baletchi-Sarai, capitale de la Crimée. Cette nouvelle a causé un nouveau déplaiſir au Prince Repnin, qui en a déja aſſez

d'autres. Le peuple voit de mauvais œil la magnificence qu'il étale & le regarde comme un ennemi qui vient ſous les yeux de la nation faire parade de ſes triomphes; le Grand-Viſir s'appercevant d'un tel mécontentement & en craignant les ſuites, a donné ordre à l'Aga des Janiſſaires de faire avancer dans les environs du fauxbourg de Pera un corps de ſes troupes pour empêcher qui que ſoit de s'y attrouper.

Nous apprenons par des lettres de Bagdad que l'Iman de Maſcat, aïant équipé une flotte pour aller au ſecours de Baſſora, les Perſans avoient formé une chaîne, ſoutenue de deux fortins & de quatre bâtimens pour intercepter l'entrée du port; mais qu'à la faveur d'un vent, dont la violence ſervoit ſon deſſein, l'Iman avoit forcé l'obſtacle, s'étoit emparé des fortins & des bâtimens, & avoit porté dans la ville des troupes & des munitions de toute eſpece, ce qui avoit contraint les Perſans à ſe retirer.

D'Acre (*le 29 Novembre.*) Lorſque Mehemet-Aboudahab arriva dans cette ville au mois de Juin dernier avec une armée, les riches habitans & les marchands crurent devoir ſe ſouſtraire par la fuite aux vexations qu'ils attendoient. Quand ce torrent fut paſſé, ils revinrent; mais à l'arrivée du Capitan-Pacha avec ſa flotte le 21 Août, ces mêmes habitans fuirent pour la ſeconde fois; on leur ordonna de revenir, ils n'en firent rien; & Diezzar-Pacha, Commandant

de cette place, après e délai qu'on avoit fixé pour leur retour, a fait confiſquer les effets & l'argent qui leur appartenoient partout où on pût les découvrir.

Le Pacha de Seyde exerce de ſon côté les mêmes vexations. La méſintelligence qui regne entre les fils & les petis-fils du Chéik-Daher pour le partage de ſa puiſſance, eſt entretenue par la Porte, qui flatte les uns & qui pourſuit les autres; le bruit court qu'au printems prochain la politique de la Porte éclatera, & qu'elle envoïera ici quelques Généraux & quelques muets pour couper & empailler les têtes de tous ces enfans de ſon ancien ennemi, qui ſeront alors affoiblis par leurs diviſions. On ajoute que les Princes Druſes ſeront auſſi punis de leur conduite paſſée & du refus qu'ils font de livrer les fils d'Ibrahim Sebak, Miniſtre du Chéik-Daher, qui ſe ſont retirés dans les montagnes, quoiqu'ils euſſent été réclamés par le Capitan-Pacha.

En voïant toutes ces horreurs, il eſt difficile de ſe défendre d'un certain deſir de voir ces beaux climats occupés par des nations policées. L'ignorance du gouvernement turc ſemble être un gage aſſûré de la facilité de la conquête (a). Quel eſt le ſavant

(a) Nous tranſcrivons ces réflexions telles qu'elles ont paru dans une feuille périodique, nous ſavons que les philoſophes y ont applaudi; ce qui nous étonne c'eſt que ces mêmes philoſophes s'élevent contre les croiſades, & con-

vant Grec qui n'iroit pas viſiter & peut-être habiter avec plaiſir la patrie d'Homere & d'Eſiode ? Le Légiſlateur auroit à admirer les lieux où Lycurgue & Solon donnerent des loix ; les Généraux pourroient parcourir les champs d'Orchomene & de Salamine ; l'homme de lettres chercheroit à ſe gliſſer ſous les portiques de l'académie ; l'artiſte admireroit le berçeau des arts ; & le citoïen paiſible jouiroit de la douceur d'un climat où la ſaiſon du printems eſt la plus longue de l'année.

RUSSIE.

PETERSBOURG (*le 6 Février.*) Le Chevalier de Sagramoſo, chargé par l'Ordre de Malthe, de la négociation concernant les biens de la Religion en Pologne, a eu le 28 du mois dernier ſon audience de congé de l'Impératrice & de L. A. Impériales ; & il ſe diſpoſe à retourner chez lui, après avoir exécuté avec ſuccès l'objet de ſa miſſion.

On attend ici de Vienne le Prince de Lobkowitz, Miniſtre de LL. MM. II. & Roïales, qui revient reprendre ſes fonctions. Nos négociations avec cette Cour vont devenir de plus en plus intéreſſantes ; les affaires de la Pologne ne ſont pas les ſeules qui en feront l'objet ; il ſe prépare

---

ire la conquête des pays barbares, où l'on a changé les antropophages en hommes & en chrétiens.

de nouveaux événemens, dont on ne ſe parle encore qu'à l'oreille; on ne ſait ſi l'arrivée & le ſéjour du Prince Henri de Pruſſe dans cette capitale où l'on aſsûre qu'il doit ſe rendre, les feront éclater, ou les arrêteront. Tout ce qu'on ſait de bien certain, c'eſt qu'on arme à Cronſtadt, & que les galeres qu'on y équipe ſeront prêtes à mettre à la voile au printems prochain.

Le Prince de Radziwil, Grand Ecuïer de Lithuanie, mort il y a quelques années, avoit laiſſé une veuve & un fils encore en très-bas âge, pendant les derniers troubles; l'épouſe de ce Prince étoit une Demoiſelle de très-grande famille, mais peu riche; cette circonſtance qui méritoit l'attention de la famille la fit oublier, & on partagea les biens ſans ſe ſouvenir d'elle. Cette Dame s'eſt rendue à Moſcou pendant le ſéjour qu'y a fait l'Impératrice; elle a réclamé ſes droits, & S. M. I. avant ſon départ a ordonné à ſon Ambaſſadeur de la conduire avec lui à Pétersbourg; on y fera élever ſon fils d'une maniere convenable à ſon rang, jusqu'à ce qu'il ſoit en âge de rentrer dans ſes droits.

POLOGNE.

VARSOVIE (*le 15 Février.*) Le Grand-Général Comte Branicki, & le Comte Potocki, Grand-Notaire de la Couronne, ſont partis le 31 Janvier pour Pétersbourg.

La manie des duels, qui juſqu'à préſent n'avoit guere eu ici de ſuites funeſtes, vient enfin d'occaſionner un événement tragique, qui pourra, à ce que nous eſpérons, en guérir notre Nobleſſe. Voici le fait. Le Capitaine Oborski, ſe croïant inſulté par l'Enſeigne Gawczycki, à la redoute publique, lui donna un ſoufflet; vivacité d'autant plus répréhenſible qu'elle fut commiſe en préſence du Roi. L'Enſeigne lui envoïa un cartel; les deux combattans ſe rendirent à Jeziorno à trois milles d'ici. Ils tirerent d'abord l'un & l'autre, ſans ſe bleſſer: les ſeconds voulurent alors les réconcilier; mais le Capitaine s'y refuſa. Aïant tiré une ſeconde fois, il manqua encore; mais ſon adverſaire, plus heureux, toucha ſi bien le but, que le Sr. Oborski tomba roide-mort. Comme il conſte pleinement qu'il étoit l'aggreſſeur, le Roi a accordé un ſauf-conduit au Sr. Gawczycki, qui eſt déja ſorti du couvent, où il s'étoit d'abord retiré. On craint que cette indulgence de S. M. ne multiplie ces ſortes de combat. Il devoit y en avoir un entre les Princes Poninski & Martin Lubomirski, mais il n'aura pas lieu, ces Seigneurs s'étant réconciliés; il n'en eſt pas de même de celui entre le Prince François Sulkowski & Mr. Stempkowski, Caſtellan de Kiovie, dont on attend l'iſſue avec inquiétude.

La commiſſion nommée par la derniere Diéte pour la recherche des biens des ci-devant Jéſuites a de nouveau repris ſes séances, & l'on eſpere qu'enfin elle mettra la commiſſion pour l'éducation nationale en éta

de remplir ſon plan d'établiſſement des écoles publiques dans les Palatinats. Les Ex-Jéſuites eux-mêmes ſe flattent qu'on leur païera plus régulierement la modique penſion qui leur a été aſſignée, & qu'ils n'ont pas même touchée depuis plus de ſix mois.

Mr. Koſſowski, Tréſorier de la Cour, au quel le Prince Auguſte Sulkowski doit une ſomme d'environ 4000 ducats, pour le païement de la quelle il a obtenu ſentence, vient de prendre poſſeſſion d'un Palais appartenant à ce Prince; il a fait faire l'inventaire exact des meubles que contient ce Palais, & en a fait taxer juridiquement le prix. Comme il exiſte ici une loi qui devroit exiſter partout, en vertu de la quelle on peut attaquer en juſtice les Magnats qui ont contracté des dettes qu'ils ne païent point; il y a encore pluſieurs perſonnes qui vont faire valoir des prétentions conſidérables à la charge du Prince Sulkowski. Ceux qui habitent en qualité de locataires l'hôtel dont Mr. Koſſowski vient de prendre poſſeſſion, ſeront obligés d'en ſortir au premier jour, s'ils ne s'arrangent pas avec le nouveau propriétaire.

Le Miniſtre de Vienne prétend que les Juifs aïant conſervé à la reddition de Caſimir, le droit de faire le commerce à Cracovie, on doit les en laiſſer jouir lorſque la République aura repris poſſeſſion de ce fauxbourg; cet incident qui n'eſt pas encore reglé définitivement, a empêché juſqu'ici la publication du décret concernant cette affaire;

re; on ſait qu'il eſt défavorable aux Juifs en pluſieurs points capitaux.

A en juger par les arrangemens que l'on a faits, on ne croit pas que la Diéte prochaine ſe tienne avant le mois de Septembre, & peut-être d'Octobre prochain; cependant la garniſon ruſſe de cette capitale, & celle de Cracovie augmentent chaque jour, ſi conſidérablement, que ces renforts dont on ne ſauroit deviner la deſtination, inquiétent beaucoup la République. On prévoit bien que la tenue prochaine de la Diéte aura lieu ſous les yeux d'une armée ruſſe; mais aux préparatifs qu'on voit faire, elle ſera plus formidable qu'on ne le croïoit; & la République a raiſon de penſer qu'il ne faut pas tant de forces pour protéger ſes aſſemblées.

ESPAGNE.

MADRID (*le 7 Février.*) Le Roi a diſpoſé de la charge du grand-écuïer du Prince des Aſturies, vacante par la mort de Dom Ventura Oſorio de Fernandez de Cordova, Marquis d'Aſtorga & Comte d'Altamira, en faveur du Comte de Cordova. ---- En conſéquence du compte rendu au Roi par le Comte de O-Reilly & Dom Jean Sherlock de la belle conduite & de la valeur des Officiers à l'affaire près d'Alger le 8 Juillet dernier & à la défenſe de Melille, S. M. a créé dans une promotion ſolemnelle, trois Lieutenans-généraux, onze Maréchaux de camp,

quatorze Brigadiers, dix-ſept Colonels, quarante-deux Lieutenans-colonels, trente-quatre Capitaines, ſept Lieutenans; & pour témoigner ſa ſatisfaction des ſervices du Général Comte de O-Reilly, le Roi a accordé à chacun de ſes deux fils-aînés une penſion de 5000 réaux; & Dom Hugues O-Reilly ſe trouve au nombre de ceux qui ont été élevés au grade de Lieutenant-colonel. Pour récompenſer pareillement les ſervices de Dom Pedro Caſtejon, Lieutenant-général, & Commandant de la flotte dans l'expédition d'Alger, S. M. lui a conféré un titre de Caſtille ſous le nom de Marquis Gonzalez de Caſtejon. Elle a donné au Colonel Dom Matthieu de Villamaïor, premier Officier de la Secretairerie de guerre, la commanderie de Montalar, de l'Ordre de Calatrava, vacante par la mort du Comte de Croix; l'Intendance de la province de Ségovie à Dom Jean de Ochoa, qui avoit celle d'Avila, & l'Intendance de Murcie à Dom Marcos Maïoral, Commiſſaire-ordonnateur de la place de Ceuta.

Il arrive journellement des païs étrangers en ce Roïaume une prodigieuſe quantité de recrues, dont on ſe ſert auſſi-tôt à completer les régimens; trois vaiſſeaux de guerre ſont deſtinés à eſcorter la flotte marchande qui partira pour l'Amérique, & 3 bâtimens de tranſport ont fait voile de Barcelonne pour Oran avec des munitions de bouche & de guerre qui pourront mettre cette place en état de défenſe.

Le 28 du mois dernier, la Cour a perdu un Miniſtre, qui pendant 48. ans l'avoit ſervie avec un zele, un déſintéreſſement & une intégrité exemplaires : ſavoir, le Bailli Dom Galien de Arriaga y Rivéra, Grand-Croix & Commandeur de Fuente-la-Penna en l'Ordre de St. Jean, Gentilhomme de la Chambre d'entrée de Sa Maj. ſon Conſeiller d'Etat, Lieutenant-général de ſes armées, Secretaire d'Etat aïant les départemens des Indes & de la Marine.

On a établi dans ce Roïaume une lotterie pour la conſtruction d'un canal dans le Roïaume de Murcie, pluſieurs étrangers ont pris part à cette lotterie. Il a paru des mémoires pour la rendre ſuſpecte, il en a paru pour ſa défenſe. Le parti le plus ſage dans ces occaſions c'eſt de n'en prendre aucun. Nous dirons ſeulement qu'un habile ingénieur françois a fait depuis 1771 juſqu'en 1775, toutes les recherches poſſibles ſur cet objet. Non-ſeulement il a vérifié les plans de Feringhan ; mais il les a mélioré & les a ſimplifié : il a examiné les rivieres & les fontaines, calculé le produit de leurs eaux, en les meſurant dans toutes les ſaiſons ; &, ce qui eſt digne de remarque, il a fait toutes ces opérations dans un tems, où le Ciel refuſoit, depuis ſix ans, ſes pluies au Roïaume de Murcie. Si, malgré cette circonſtance déſavantageuſe, il a trouvé par un calcul exact, qu'il y avoit plus d'eau qu'il n'en falloit pour arroſer les terres en queſtion ; ſi, dans ce calcul, il n'a pas compris deux grands

réſervoirs, renfermés entre deux montagnes, & la partie haute de la riviere Gualentia, dont on pourroit encore tirer parti en cas de beſoin, peut-on conteſter la ſuffiſance des eaux, qui eſt l'objection, ſur la quelle les ennemis du projet inſiſtent le plus? Cette entrepriſe, au reſte, n'eſt pas nouvelle. Les Maures l'avoient commencé quelque tems avant leur expulſion, & l'on ſait de quel poids eſt ce fait hiſtorique en faveur de l'entrepriſe. En effet, des hommes experts dans ces ſortes d'ouvrages, qui en avoient fait pluſieurs, les quels enrichiſſent encore quelques contrées de l'Eſpagne, auroient-ils voulu entreprendre un travail ſi pénible & ſi diſpendieux, s'ils n'avoient été aſsûrés de la poſſibilité de l'exécution & des avantages infinis, qui devoient en être la récompenſe?

SUEDE.

STOCKHOLM (*le 19 Février.*) Le 10 au ſoir, le feu a pris au chantier dit le Langeholm, & les flammes ont conſumé un édifice de bois, ainſi que deux chaloupes; le Roi s'étant rendu auſſi-tôt ſur les lieux, Sa Maj. a donné des ordres & fait prendre des meſures ſi juſtes, qu'en moins de deux heures le feu a été entierement éteint. ---- Le prix des grains aïant augmenté, il a été publié une Ordonnance du Roi qui établit que les grains importés de l'étranger, ne païeront, juſqu'à la fin du mois de Juin prochain, que la moitié des droits d'entrée

impoſés ſur cette denrée. On dit qu'il va paroître inceſſamment une Ordonnance qui défendra pour un an l'importation de toutes les eaux-de-vie étrangeres.

La Cour a fait paſſer 1200 quintaux de poudre, avec beaucoup de boulets dans la ville de Stralsund; ſelon les mêmes nouvelles, elle a envoïé à Carlscron, ordre de préparer une flotte qui doit mettre à la voile au commencement du mois d'Avril prochain. On ignore la deſtination de cet armement, qui pourroit bien être le pendant de celui que l'on fait à Cronſtadt, par ordre de la Cour de Pétersbourg.

On ſait que pour prévenir l'infanticide, on a établi deux maiſons d'accouchemens où l'on reçoit & ſoigne toute perſonne enceinte, & qu'il a été enſuite ſtatué des peines très-rigoureuſes contre les meres qui ſe rendroient coupables de ce crime; mais les loix ne ſont rien ſans les mœurs, *quid leges ſine moribus vanæ proficiant?* & les mœurs ne ſont rien ſans Religion; or la Religion, comme tout le monde ſait, ſouffre par-tout une décadence viſible. Les précautions priſes ici contre l'infanticide en rendant ces exemples atroces plus rares, n'ont pas empêché qu'il n'y en ait encore. On a trouvé ces jours derniers deux enfans expoſés, & qui étoient morts de froid. La ſemaine précédente on avoit décapité & enſuite brûlé une fille qui avoit détruit ſon fruit.

La Chambre roïale de commerce vient d'annuller l'Ordonnance, par la quelle les habitans

bitans de la campagne, qui venoient porter des vivres à Marſtrand pour les y vendre, étoient obligés d'en païer le droit d'exportation par mer, de ſorte que tout eſt rétabli ſur l'ancien pied. De plus le Roi a ordonné au College de la Chambre & de commerce de lui remettre au plutôt ſon ſentiment touchant la meilleure maniere de regler la police & les douanes relativement au dit port franc, afin de prévenir par-là toute difficulté, telle que l'empêchement qui avoit été mis en dernier lieu à l'importation des vivres pour cette place & qui a donné lieu à la ſuppreſſion de l'Ordonnance ſuſmentionnée. Comme le Roi avoit permis à tous ceux de ſes ſujets, qui pour les délits non capitaux, avoient quitté leurs demeures, d'aller jouir de toute impunité à Marſtrand, des ſoldats qui avoient déſerté de leurs régimens, ont cru pouvoir jouir auſſi de cette grace, mais on aſsûre qu'il va être expédié des ordres pour y faire arrêter tous ceux qui auront quitté leurs corps, puiſque ſuivant les loix de 1766 la déſertion eſt un de ces crimes puniſſables de mort, & dont le coupable ne peut être exempt que par un ordre exprès du Souverain.

La Reine-Douairiere a envoïé à l'Univerſité d'Upſal pluſieurs curioſités naturelles; il y a entr'autres un oiſeau très-rare (a), que

(a) C'eſt ainſi que s'expriment les lettres de Suede; mais nous devons convenir que cet oiſeau n'eſt pas auſſi rare qu'on le croit à Stockholm.

Nous

Mr. Holmberg a envoïé ici de Surate, & qui vient des Iſles Molucques. Le nom latin de cet oiſeau eſt *Caſuarius*; il eſt de la groſſeur d'un veau; il eſt couvert de poils au lieu de plumes, il a au cou, une eſpece de barbe bleue & rouge, & une couronne ſur la tête; il ne vole point, mais il court auſſi vîte que le meilleur cheval. Il y a quelque tems que S. M. avoit fait préſent à la même Univerſité d'un autre oiſeau rare qui porte le même nom, avec quelques épithetes qui marquent les différences de l'eſpece; mais celui-ci eſt moins connu que l'autre. Le dernier ſe nourrit de fruits à écoſſe, il aime ſur-tout, le ſeigle qu'il mange avec beaucoup d'avidité.

DANNEMARCK.

COPPENHAGUE (*le 26 Février.*) Il a paru ici un Edit, contenant dix articles, en date du 9 du mois dernier, dont l'obſervation ſera à l'avenir jurée par tous les

---

Nous en avons vû un à Vienne en 1765, un autre à Amſterdam en 1775, &c. &c., il eſt faux auſſi qu'il ſoit de la groſſeur d'un veau, à moins que le veau ne ſoit petit & mince; il eſt faux encore qu'il ſoit couvert de poils au lieu de plumes, quoiqu'on puiſſe s'y tromper à la premiere vûe; &c. &c. On peut le comparer au dindon à cela près qu'il n'a point d'ailes, & que les barbes des plumes ſont dures, pointues, clair-ſemées, &c. Mr. de Bomare dit, que celui de la Ménagerie royale à Verſailles a plus de cinq pieds de haut, nous croyons qu'il n'a pas bien meſuré.

Rois comme loi fondamentale ; ſon titre eſt *le droit d'Indigenat ;* le Prince Fréderic en ſa qualité de Prince héréditaire l'a ſigné & garanti, pour être obſervé par lui & par ſes ſucceſſeurs, dans le cas où la dignité roïale viendroit à paſſer à la ligne dont il eſt chef. Cette loi concerne ceux qui peuvent aſpirer aux charges, emplois & dignités de l'Etat, ſoit en vertu de leur naiſſance comme nés ſujets du Roi, ou par d'autres conſidérations, comme les étrangers qui ſeront rendus égaux aux ſujets de S. M. au moïen des circonſtances détaillées dans l'Edit dont nous allons donner le précis.

1°. Perſonne ne pourra aſpirer aux emplois, s'il n'eſt né Danois, Norwégien ou du Duché de Holſtein, à moins qu'il n'ait acquis les droits réſervés aux ſujets. 2°. Ceux qui jouiſſent de ces droits ſont les étrangers déja en charges dans le Royaume à l'époque de la publication de la préſente loi (29 Janvier 1776.) 3°. Tous les étrangers de naiſſance, qui poſſédent dans le pays, pour 30, 000 rixdahlers de biens immeubles, ou qui pourront un jour les poſſéder, & ceux qui ont pour la valeur de 10, 000 rixdahlers dans les fabriques nationales. 4°. Ceux qui ont un fond de 20, 000 rixd. dans le commerce du pays. 5°. Les miniſtres, docteurs, profeſſeurs, & inſtituteurs étrangers appellés dans le pays, les artiſtes, fabricans & ouvriers étrangers néceſſaires au pays, & les militaires étrangers. 6°. Tout étranger qui, aux conditions ci-deſſus, eſt devenu égal aux ſujets du Roi, peut demander des lettres de naturaliſation, qui lui ſeront expédiées *gratis*, pourvû qu'il ſoit déja établi dans le pays. 7°. Ceux de la même claſſe qui aſpireront à parvenir aux dignités, aux conditions ci-deſſus, pourront s'annoncer à cet effet, pour recevoir les

pouvoirs néceſſaires. 8°. On ne recevra au nombre des pages ou cadets, que des ſujets nés dans le pays ou regardés comme tels; il ne ſera pareillement reçu que des Dames & Demoiſelles nées ſujettes du Roi, dans les différens Chapitres & Couvens du Royaume, & autres Etats héréditaires. 9°. Tous les étrangers peuvent, au reſte, s'établir dans les Etats de S. M., comme ils le trouveront bon; on leur accordera la protection, les libertés & immunités raiſonnables, & leurs enfans ſeront regardés comme ſujets nés du pays; bien entendu cependant que les corporations & les maîtriſes des Etats de S. M. n'en recevront point de préjudice. 10°. Ce reglement doit ſervir de loi fondamentale, perpétuelle, &c.

Le Roi en a ſigné deux originaux qui ſeront conſervés dans les archives avec les autres loix du Roïaume. Pour tranſmettre à la poſtérité l'époque de cette Ordonnance remarquable, il a été frappé une médaille en or & en argent. On y voit le buſte très-reſſemblant du Roi, & ſur les revers *la piété*, vêtue ſelon le coſtume romain & aſſiſe ſur un thrône, au pied du quel trois enfans, repréſentant le Dannemarck, la Norwege, & le Holſtein, & aïant les yeux fixée ſur la déeſſe, ſe tiennent mutuellement par la main, tandis qu'elle donne la ſienne à l'enfant, qui eſt le plus proche d'elle. Au-deſſus ſont ces mots: *Pietas Auguſta*; & dans l'exergue: *Le 29 Janvier 1776.*

ANGLETERRE.

LONDRES (*le 29 Février.*) L'Amiral Graves eſt arrivé depuis peu dans ce port: il

il étoit parti de Boſton le 24 Janvier. Il a apporté la nouvelle certaine, que le corps d'Américains ſous les ordres du Général Montgomery, aïant voulu forcer l'entrée dans la ville de Quebec le premier du même mois, avoit été repouſſé avec perte de 800 à 1000 hommes; que le Général Montgomery avoit été tué à cette occaſion; & que l'on avoit fait 300 priſonniers, du nombre des quels étoit le Colonel Arnold. On comptoit au départ de l'exprès, qui avoit été dépêché à Boſton avec cette nouvelle, que cet échec obligeroit les Américains à renoncer au ſiége de cette ville. On prévoit de plus que cet événement, qui eſt pleinement confirmé par toutes les lettres venues d'Amérique, dérangera extraordinairement les meſures des rebelles; le Miniſtere eſt perſuadé qu'ils vont placer toutes leurs reſſources dans les artifices d'une négociation inſidieuſe & deſtinée uniquement à leur donner le tems de réparer leur défaite.

Le Roi a fait une promotion conſidérable dans l'amirauté; l'Amiral Graves y a eu part; il a été fait Vice-Amiral du pavillon rouge; ce qui prouve que la Cour n'eſt pas auſſi mécontente de ſa conduite qu'on l'a voulu faire croire, il y a quelques jours. Le Duc de Cumberland a été fait Vice-Amiral du pavillon blanc.

On voit ici un état des troupes actuellement en Amérique: elles conſiſtent en un régiment de dragons & vingt d'infanterie, outre 8 compagnies d'artillerie, une d'in-

valides & 2000 marines. Les renforts, qu'on y attend, conſiſtent en 23 régimens d'infanterie, & 2000 hommes qui compoſeront le ſecond bataillon de Fraſer qu'on leve actuellement en Ecoſſe, outre les corps de Goreham & de M'Lean, chacun de 400 à 500 hommes que l'on forme en Amérique, un régiment de dragons & 1000 hommes tirés des trois régimens des gardes, ſous les ordres du Colonel Matthews. Chaque compagnie d'infanterie ſera compoſée de 56 hommes outre les Officiers; & les 12 compagnies de dragons d'environ 70 hommes chacune, non compris les Officiers. La moitié des dragons fera le ſervice à pied. A ces troupes l'on compte de joindre 15500 auxiliaires étrangers: ce qui pourroit porter l'armée à environ 50 mille hommes. On aſsûre que le plan d'opérations en Amérique eſt reglé de la maniere ſuivante: on enverra au Canada par le fleuve St. Laurent, 12 mille hommes de troupes aux ordres du Général Carleton; dans la Virginie, 11 mille aux ordres du Lord Cornwallis & du Général Clinton; dans la Nouvelle-York, 12 mille ſous le Général Howe. Il n'y aura point à Boſton de corps d'armée; mais une forte garniſon pour ſa défenſe. Ces corps de troupes ſeront renforcés ſelon que les circonſtances l'exigeront.

Des lettres de l'Empire portent, que les troupes heſſoiſes, deſtinées à paſſer à la ſolde de la Grande-Bretagne, ſe ſont effectivement miſes en marche le 15 de ce mois;

mais que parvenues à Munden, dans l'Electorat de Hanovre, où le premier jour de repos étoit fixé, elles ont reçu ordre de revenir immédiatement sur leurs pas. On est curieux d'apprendre la confirmation de cette nouvelle, & les motifs d'un changement si inattendu.

On a inféré dans nos papiers publics une ode latine sous ce titre : *Ode ad Britanniam*; nos Latinistes l'ont trouvée admirable, & quelques Journalistes étrangers en ont fait grand cas; rien ne prouve mieux la décadence du goût & le peu de connoissance que nos prétendus Littérateurs ont de la poëtie romaine :

Quò ruis, navis nimiùm secura?
Nonnè sunt duces, malè præsidentes,
Infelii portum petere & vitare
Aspera saxa?
Vela jam pandunt lacerata ventis:
Restibus tensis gemuere frustra
Nautici: fallit Boreale Sidus
Nubibus atrum.
Sibilant nunc & quatiunt procellæ
Pineos malos, crepitant trabesque.
Te obruent fluctus, peries; ruinæ
Ni Deus obstet.

La pêche de la morue en Terre-Neuve nous a été bien fatale cette année. Une furieuse tempête, que l'on y a essuiée le 9 Septembre 1775, a couté la vie à plus de 4000 mariniers, dont l'on avoit compté, que la plus grande partie seroit entrée,

après la ſaiſon de la pêche, au ſervice du Roi, tandis qu'à préſent un lieutenant de vaiſſeau, qui devoit les enrôler, n'en a pû trouver que 120 qu'il a amenés à Halifax.

Le froid qui a eu lieu dans le mois de Janv., a été général : il a été vivement ſenti en Angleterre ; & il y a eu en cette occaſion un fait aſſez ſingulier à Ahsford. Une vieille femme dont le mari étoit abſent depuis le matin, & ne pût revenir chez lui le ſoir à cauſe de la neige qui tomboit, ſe coucha vendredi 12 Janvier un peu tard, parce qu'elle l'avoit attendu ; elle étoit dans une chambre au rez-de-chauſſée ; pendant ſon ſommeil, il tomba une ſi grande quantité de neige, qu'elle s'éleva juſqu'au deſſus de la maiſon ; le ſamedi matin, la bonne femme ſe reveilla, & ne voyant point de jour, crut qu'il étoit encore nuit ; elle reſta en conſéquence dans ſon lit, juſqu'au dimanche après midi, croyant toujours que le jour ne paroiſſoit point encore, & trouvant cette nuit extraordinairement longue. Elle ſe ſentoit ſouvent de l'appétit, & ſur-tout une grande ſoif ; elle voulut pluſieurs fois ſe lever pour ſatisfaire à ces beſoins, mais il faiſoit très-froid, elle s'exhortoit à la patience, & attendoit le jour qui ne pouvoit pas, ſelon elle, tarder beaucoup ; elle ne ſavoit d'ailleurs comment trouver ſes habits au milieu des ténebres. Elle ne ſe ſeroit peut-être levée que le lendemain ſi ſes voiſins inquiets pour elle & pour ſon mari qu'ils ne croyoient pas abſent, n'avoient pas dégagé la neige qui embarraſſoit ſa porte, qu'ils enfoncerent ; ils lui apporterent du bouillon & d'autres alimens dont elle avoit beſoin, car elle eſt très-pauvre ; les gens aiſés du lieu & des environs ont fait une quête pour elle, & la ſomme qu'ils lui ont fournie ſuffit pour la ſoulager pendant le reſte de l'hiver. Son mari eſt revenu le jour ſuivant.

ALLEMAGNE.

VIENNE (*le* 18 *Février.*) Le 30 du mois dernier le Prince Joſeph de Lobkowitz, eſt parti pour ſe rendre à Pétersbourg, où il va reprendre les fonctions de Miniſtre plénipotentiaire de LL. MM. II. & R.; on ne doute pas que pendant tout le tems qu'il a reſté ici, il n'ait reçu les inſtructions néceſſaires pour terminer, ſur-tout, les affaires de la Pologne, mais il n'a rien tranſpiré de poſitif ſur les vûes ultérieures de cette Cour, dont on parle ſans ceſſe, mais d'une maniere très-vague & très-contradictoire.

On vient de publier dans les chaires de nos égliſes un ordre portant défenſe à qui que ce ſoit & ſur-tout aux perſonnes du ſexe de paroître dans les lieux deſtinés à l'adoration du vrai Dieu, d'une maniere indécente. La même ordonnance autoriſe ceux qui ont la police des égliſes, à rappeller à leur devoir les perſonnes qui s'en ſeroient écartées & qui n'y auroient pas une contenance humble & modeſte.

Deux gazetiers étrangers ont parlé d'un grand danger qui a menacé, diſent-ils, les jours de l'Empereur. Ils racontent que ce Prince a manqué d'être écraſé par un grand arbre qu'on replantoit dans l'Augarten. Il eſt inutile de répéter les circonſtances romaneſques dont ils ont revêtu cette hiſtoire;

il ſuffit de dire qu'elle eſt fauſſe dans toutes ſes parties. Ce Monarque auſſi prudent qu'actif ne compromet pas ſa Perſonne auguſte avec les dangers qui accompagnent les ouvrages où ſa préſence n'eſt pas néceſſaire.

BERLIN (*le 18 Février.*) Pluſieurs papiers publics ont annoncé la fondation d'une Univerſité catholique à Breſlau ; le fait eſt que dès l'année 1703, il y avoit dans la même ville un établiſſement qui portoit le nom d'Univerſité, ſous la direction des ci-devant Jéſuites, & que cette même Univerſité ſubſiſte comme auparavant ; elle ne peut être conſidérée comme nouvelle que par la conſidération que le Roi de Pruſſe lui a nouvellement témoignée, en la conſervant & en lui accordant de nouveaux privileges. Il eſt également faux que les Jéſuites aient été ſécularisés dans les Etats du Roi, il n'eſt arrivé aucun changement à leur égard.

ITALIE.

PARME (*le 16 Février.*) Un ouvrage de Mr. l'Abbé de Candillac vient d'exciter l'attention du gouvernement (a) ; on avoit

(a) C'eſt celui dont nous avons parlé dans le Journal du 15 Nov. 1775, p. 721. Il n'eſt pas ſurprenant que la Cour de Parme y ait trouvé des défauts aſſez conſidérables pour en empêcher l'impreſſion.

refusé la permiſſion de l'imprimer ici, & l'Abbé l'aïant fait imprimer ailleurs & annoncer comme ſorti de l'imprimerie de la Cour, S. A. R. a fait publier la déclaration ſuivante.

L'abus de l'introduction des livres étrangers a fait tant de progrès, qu'il eſt parvenu au point que l'on en a vû circuler un parmi les habitans de cette capitale, avec l'indication fauſſe & calomnieuſe d'être ſorti de l'imprimerie de la Cour. Cet attentat auſſi contraire à la vérité qu'au reſpect dû au gouvernement ſuprême, a engagé S. A. Roïale à ordonner la prompte & générale ſuppreſſion du dit livre aïant pour titre : Cours d'études pour l'inſtruction du Comte de Parme, aujourd'hui S. A. R. l'Infant Duc de Parme, Plaiſance, Guaſtalla, &c., par Mr. l'Abbé de Condillac, ancien Précepteur de S. A. R. *En conſéquence du préſent avis par le quel le public eſt inſtruit de la fauſſeté avec la quelle on a déguiſé le véritable lieu de l'impreſſion du dit livre, l'autorité ſouveraine ordonne à toute perſonne, tant ſujette qu'étrangere, habitant dans les Etats roïaux, la quelle ſe trouvera avoir entre ſes mains le dit livre, de le faire paſſer auſſi tôt à la Secrétairerie d'Etat ſous peine de l'indignation ſouveraine aux effets de la quelle ne pourra ſe ſouſtraire aucune des perſonnes qui ſeront trouvées en contravention.*

La même déclaration confirme les diſpoſitions déja émanées au ſujet de l'introduction des livres provenans des païs étrangers; défend aux directeurs des poſtes, bureaux de douanes de remettre à qui que ce ſoit, des paquets de papiers, enveloppes, ou ballots de marchandiſes quelconques où l'on ſoupçonneroit qu'il y auroit des livres ou eſtampes venant de l'étranger, ſans l'approbation préalable du Cenſeur roïal; au ſurplus, déclare & confirme que le commerce des dits livres eſt défendu, &c.

LIVOURNE (*le 17 Février.*) Le 4 & le 5 de ce mois on a exécuté ici la ſentence du Conſeil de guerre contre les 14 ſoldats qui avoient déſerté du corps-de-garde de la porte de Piſe. Les trois chefs ont été condamnés aux travaux publics, deux pour 7 ans & un pour 5, & ce par grace de S. A. R. notre Souverain, car le Conſeil de guerre les avoit condamnés à être pendus. Sept ont paſſé par les baguettes, & les autres devront nettoïer les quartiers, les citadelles & les hôpitaux.

V. le Journ. du 15 Fév. 292.

Parmi les arrangemens, que le Grand-Duc, notre Souverain, ne ceſſe de faire pour l'avantage de ſes ſujets, il en eſt un, dont l'utilité évidente mérite ſur-tout l'attention du public. Mr. François Nicolini, Commiſſaire de l'hôpital roïal de Ste. Marie-la-Neuve, a publié par ordre de ce Prince, " qu'aïant pris en conſidération le „ ſecours, qu'exigent les pauvres perſonnes

„nes enceintes & qui accouchent, Son „ Alt. Roïale, après avoir pourvû au refuge „ des accouchemens ſecrets à Orbitello ; „ après avoir aſſigné à cette maiſon un re„ venu convenable, fait conſtruire un meil„ leur bâtiment, & ordonné qu'on y preſ„ crive un plus ſage réglement ; enfin après „ avoir aſſigné aux pauvres femmes de la „ ville, qui accouchent, un ſecours de ſix „ liv. chacune, qui ſera pris de ſon tréſor „ roïal ; a arrêté pluſieurs articles, qui au„ront leur exécution dans la ſuite à com„ mencer du 1er. Mars 1776 „. En vertu de ces articles, qui ſont au nombre de ſix, outre les ſecours qu'on donnera aux pauvres femmes enceintes & malades, dans l'hôpital roïal de Ste. Marie-la-Neuve, il y aura dans chacun des quatre quartiers de Florence une ſage-femme, qui ſera abſolument obligée d'accourir, préférablement à toute autre femme dont elle ſeroit bien païée, toutes les fois qu'elle ſera demandée par une pauvre femme de ſon quartier, ſans pouvoir en accepter aucun païement ni récompenſe. Il y aura auſſi dans chacun des quatre quartiers un chirurgien penſionné pour le même effet. Les autres chirurgiens & accoucheuſes ſont cependant obligés de donner leurs ſoins & leurs ſecours gratuitement, toutes les fois qu'on en aura beſoin. Enfin il eſt établi un Lecteur dans l'art des accouchemens, & ordonné de former des éléves pour l'exercer dans les provinces & à la campagne.

Une ſociété de ſujets zelés pour l'économie publique, afin de perpétuer l'heureuſe époque de la liberté de commerce des denrées de premiere néceſſité, accordée par notre prudent Souverain & qui a un ſi heureux ſuccès depuis que nous jouiſſons de ce privilege, a fait frapper une médaille à l'honneur de Son Alteſſe Roïale, qui lui a été préſentée par Mr. Ange Tavanti, Conſeiller intime d'Etat & directeur-général des finances. Cette médaille repréſente d'un côté le portrait de S. A. R. avec ſa cuiraſſe & les marques des Ordres qui la décorent; ſur le revers on voit une figure repréſentant l'Abondance, aïant dans ſa main gauche une corne d'abondance & dans ſa droite un flambeau avec le quel elle met en feu des volumes de loix anciennes qu'on voit répandus par terre. Aux pieds de cette figure eſt une meſure de forme antique avec une gerbe d'épics; & on y lit cette épigraphe : *Libertate frumentariâ reſtitutâ opes auctæ :* (Richeſſes augmentées par la liberté rétablie du commerce des grains). Dans l'exergue on lit : *Principi providentiſſimo* (au Prince très-prévoïant), avec l'année dans la quelle on a achevé de perfectionner le ſyſtême de la liberté par la ſuppreſſion entiere du Magiſtrat de l'abondance M. DCC. LXXV.

Rome (*le* 13 *Février.*) A la ſuite d'une Congrégation, tenue le quatre, ſur les affaires jéſuitiques dans le Palais du Cardinal Corſini, qui en fit ſon rapport le 7

au Souverain Pontife, on remit hier au ſoir en liberté les trois aſſiſtans de la Compagnie de Jeſus, ſavoir, le P. Antoine Gorgo pour l'Italie; le P. Charles Koricki pour la Pologne & le P. Ignace Rhomberg pour l'Allemagne. Ils furent conduits en voiture, ſéparément & à divers tems dans des maiſons particulieres qui leur ont été à chacun aſſignées, avec défenſe d'écrire contre le Bref qui ſupprime leur Inſtitut. Les chefs de cette Société ſont enfin tous ſortis du château Saint-Ange; il y reſte pourtant encore deux particuliers de ce même Corps, ſavoir les PP. Venizza & Coltraro Sicilien; mais comme ils y ont été mis au ſujet des prédictions de la dévote de Valentano, cette affaire eſt du reſſort du Tribunal du St. Office. Auſſi dit-on que le Juge de ce Tribunal s'y eſt rendu encore le 6 pour les examiner.

Les adverſaires des ci-devant Jéſuites alarmés par la délivrance des priſonniers s'étant permis des ſatyres trop violentes contre ces Religieux, & ceux-ci leur aïant répondu avec trop de feu, S. S. a derechef impoſé ſilence aux deux partis; à cet effet elle a adreſſé une lettre circulaire à tous les Nonces conçue en ces termes :

Très-illuſtre & révérend Seigneur, comme frere. " *Quoique le Bref apoſtolique de ſuppreſſion de la Compagnie de Jeſus en date du 21 Juillet 1773, eût défendu à qui que ce fût d'oſer parler ou écrire ſur les motifs & circonſtances de la dite ſuppreſſion, cependant*

dant il eſt encore des eſprits audacieux & téméraires qui donnent carriere à leurs raiſonnemens & à leurs conjectures à ce ſujet, & qui ſous prétexte de parler en faveur ou contre la dite ſuppreſſion, ſe font verbalement ou par écrit une guerre d'injures & d'invectives réciproques, & troublent par-là le repos de l'Egliſe & de la ſociété. C'eſt pourquoi notre Très-Saint Pere le Pape Pie VI aïant vivement à cœur d'empêcher ces déſordres, impoſe de nouveau le plus rigoureux ſilence aux deux partis ſur le ſujet de la dite ſuppreſſion, ainſi qu'à tous & à chacun en général ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire ſpéciale mention, ſous les peines portées dans le ſuſdit Bref d'abolition. En conſéquence nous commettons par la préſente au zele & à la prudence de V. G. le ſoin de faire exécuter notre vouloir apoſtolique, non-ſeulement en emploïant l'autorité que vous donne votre charge, mais en faiſant intervenir, s'il le faut, l'autorité des Evêques reſpectifs de votre Légation, afin de faire obſerver le ſilence preſcrit, & mettre fin une fois aux ſcandales, aux troubles, aux diſſenſions que ſouffre l'Egliſe. S'il arrivoit à ce ſujet quelque circonſtance grave, vous ne devez pas manquer d'en informer S. S. afin qu'elle en décide en vertu de l'autorité apoſtolique qui lui eſt confiée. V. G. veillera à l'exécution de la préſente, & nous lui ſouhaitons toute félicité dans le Seigneur.„

Rome, le 23 Janvier 1776.

On eſt dans l'impatience de ſavoir l'impreſſion

preſſion qu'aura faite ſur le Sénat de Veniſe la vive remontrance du Souverain Pontife contre les décrets rendus & les nouveautés introduites par cette République en diverſes matieres eccléſiaſtiques. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Pape a pris une ferme réſolution de ne point accorder les Bulles pour les Evêchés de cet Etat, tant que les choſes reſteront ſur le même pied & que la République ne lui aura pas fait quelque réparation. En effet, on a déja dû remarquer qu'en nommant dans le dernier Conſiſtoire les Egliſes vacantes en divers Etats, il n'a fait aucune mention de l'Egliſe patriarchale de Veniſe, nonobſtant les inſtances faites par le Miniſtre de cette République pour qu'elle fût propoſée comme les autres. On ne peut diſconvenir qu'une telle démarche de la part du Saint Pere eſt une époque qui pourra contribuer beaucoup à maintenir ſon autorité pendant tout le cours de ſon glorieux Pontificat. On ſait que dans une ſéance du Sénat de Veniſe il y a eu une pluralité de quarante-huit voix pour approuver les plaintes du Saint Pere; & que la République eſt en général aſſez diſpoſée à lui donner ſatisfaction : fruit de la conſtance & de la fermeté dans des prétentions juſtes. ---- Le Pape a appris avec un grand contentement les effets du zele du Roi de Portugal contre les ouvrages philoſophiques. Ce Prince vient de faire brûler par la main du bourreau un grand nombre de livres impies, particulierement *le vrai ſens du ſyſtême de*

la nature, ouvrage d'Adrien Helvetius, auteur de pluſieurs écrits qui lui ont fait une brillante réputation parmi les Athées.

S. S. a rejetté la requête de Mr. l'Abbé de Kempen, Prince du St. Empire romain, qui deſiroit le titre d'Abbé-Evêque, tel que l'Abbé de Fulde l'avoit obtenu en 1752 de Benoît XIV; l'Abbé de Kempen avoit déja préſenté une pareille requête ſous le Pontificat précédent & elle avoit été rejettée. ---- Le P. Bontempi qui à la mort de Clément XIV quitta le carroſſe, parce qu'on lui reprochoit que ce luxe ne convenoit point à ſon état, s'eſt laſſé d'aller à pied & a repris ſon équipage : il a été déclaré bibliothécaire de S. M. Catholique ; & il a réſigné en faveur de l'Egliſe des Saints-Apôtres la penſion de 1500 écus, qu'il recevoit de l'Eſpagne. ---- On a jugé dans la derniere ſéance de la Rote ſacrée la cauſe de l'Ex-Jéſuite Tranzi, de famille noble de Rimini, qui prétendoit rentrer dans les biens de ſa famille aux quels il avoit renoncé en faiſant ſa profeſſion ſolemnelle du quatrieme vœu. Le Tribunal l'a déclaré non-recevable en ſa demande, attendu que ſa réintégration ſeroit contraire à ſon vœu de pauvreté. On s'attend que S. S. annullera le motif de ce décret & en ordonnera néanmoins l'exécution. C'eſt le repos & la ſécurité des familles, qui demande le déboutement de l'Abbé Tranzi, & nullement ſon vœu de pauvreté au quel il n'eſt pas plus lié qu'aux autres vœux de ſa profeſſion.

Les Cardinaux Archiprêtres de St. Jean de ſainte Marie Majeure, ont le privilege de célebrer quelquefois la Meſſe aux autels deſtinés au Pape ſeul, en vertu d'un Bref qui leur eſt accordé chaque fois. Le St. Pere vient d'accorder la même prérogative aux Cardinaux Archiprêtres de la Baſilique du Vatican, à la charge par eux d'en obtenir préalablement le Bref. Le Cardinal d'Yorck eſt le premier qui en a joui dans cette derniere Egliſe, où il a dit la Meſſe le jour de la Chaire de St. Pierre.

Dans l'excavation qu'on a faite ſous les jardins de la reverende Chambre au Mont-Aventin, on a trouvé une fort belle table de bronze contenant un décret, par le quel le Conſeil de Clunia, l'une des ſept aſſemblées de la province du Tarragonois, élut pour ſon protecteur Caïus Marius Prudens Cornelianus; avec la note du tems de ce décret, qui le marque aux premiers jours du regne de l'Empereur Alexandre Severe, qui correſpond au 13 Avril de l'an 222 de l'ere vulgaire.

Naples (*le* 14 *Février.*) On a enfin réſolu de travailler inceſſamment à réparer & embellir le fameux port de Brindiſi. Dom Vito Caravelli, Profeſſeur de mathématique, & l'Ingénieur Pigonati vont partir pour s'y rendre avec pluſieurs ſubalternes. On a déſigné un grand nombre de forçats pour être emplojés aux travaux, & on a aſſigné une ſomme conſidérable pour les dépenſes qu'il conviendra de faire à ce port,

qui ſera d'un grand avantage pour ce Roïaume.

L'Abbé Benzi ſi connu par ſes ſatyres contre la défunte Société, & empriſonné depuis quelque-tems pour s'être donné la même liberté contre des perſonnes reſpectables, vient d'être livré à la Cour de Sardaigne, qu'il a griévement offenſée.

FRANCE.

PARIS (*le 29 Février.*) On a publié la Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 1. de ce mois, regiſtrée en Parlement le 5 & *portant réglement, non-ſeulement ſur l'éducation que recevront à l'avenir les éléves de l'Ecole roïale militaire, mais encore touchant l'adminiſtration des biens de cet établiſſement.* Le préambule, très-flatteur pour la Nobleſſe, eſt conçu en ces termes.

LOUIS, &c. *L'affection particuliere, que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, a toujours conſervée pour la Nobleſſe, & ſur-tout pour celle qui ſe deſtinoit à la profeſſion des armes, l'ayant engagé à venir au ſecours des Gentilshommes, qui n'avoient pas aſſez de fortune pour procurer à leurs enfans les inſtructions convenables à leur naiſſance, il auroit, par Edit du mois de Janvier* 1751, *fondé une maiſon d'éducation, ſous le nom d'*Ecole royale militaire, *pour y entretenir gratuitement cinq-cents Gentilshommes, depuis l'âge de huit ans juſqu'à celui de dix-huit ou vingt, & ordonné que cette école ſeroit placée aux environs de la ville de Paris; mais ayant bien-tôt reconnu, qu'une éducation toute militaire ne pouvoit pas convenir à un âge auſſi*

auſſi tendre, non plus qu'à ceux des dits éléves, qui pourroient un jour ſe deſtiner à d'autres profeſſions également utiles à l'Etat, il auroit, par ſa Déclaration du 7 Avril 1764, en diviſant ce premier établiſſement, formé un penſionnat au Collége de la Flèche, pour y placer les dits éléves, depuis l'âge de huit ans juſqu'à l'âge de quatorze, & ordonné qu'après qu'ils y auroient reçu les premieres inſtructions communes à tous les états, on appelleroit à l'Ecole militaire ceux qui montreroient des diſpoſitions pour la profeſſion des armes. Animés des mêmes vûes, héritiers de la même affection pour notre Nobleſſe, & perſuadés que nous trouverons toujours en elle le zele ardent pour la gloire de la nation & pour le ſervice de ſes Maîtres, dont elle a donné tant de preuves depuis l'origine de la Monarchie, nous nous ſommes fait rendre compte des dits établiſſemens; de la forme d'inſtruction qui y eſt ſuivie; des progrès des éleves qui y ſont actuellement, & de ceux qui en ſont ſortis pour entrer dans nos troupes, ainſi que de l'emploi des biens & revenus affectés par le feu Roi à cette fondation: la connoiſſance réfléchie, que nous avons priſe de ces différens objets, nous a perſuadés, qu'un établiſſement ſi reſpectable, & qui fait tant d'honneur à la mémoire de notre Ayeul, pouvoit encore être perfectionné, & qu'il deviendroit en effet bien plus utile à notre Nobleſſe, ſi les éléves de la premiere claſſe, au lieu d'être réunis dans la maiſon de la Flèche, étoient diſtribués dans pluſieurs Colléges de plein exercice, ſitués en différentes provinces de notre Royaume, où ils ſeroient plus à portée de leurs familles, & où ils recevroient la même éducation & les mêmes inſtructions que les autres penſionnaires. Cette nouvelle forme nous a paru d'autant plus capable de remplir les vûes du feu Roi, & d'autant plus avantageuſe à nos ſujets, & principalement à notre Nobleſſe, qu'outre les avantages ſi connus d'une éducation publique & commune à toutes les claſſes des citoyens, les meſures, que nous nous réſervons de prendre pour la plus grande perfection de l'enſeignement dans les Colléges que nous aurons choiſis, profiteront également, &

à nos dits élèves, & aux enfans de ceux de nos ſujets qui ſeront élevés dans les mêmes Colléges. Enfin nous avons reconnu avec la plus grande ſatisfaction, qu'en améliorant les revenus de l'Ecole militaire, & en les employant avec la plus grande économie, nous ſerons en état, non-ſeulement de porter juſqu'à ſix-cents, & peut-être davantage, le nombre des élèves de la premiere claſſe, qui n'étoit fixé qu'à deux-cents cinquante par la dite Déclaration du 7 Avril 1764; mais même d'entretenir au moins douze-cents Cadets-Gentilshommes, *que nous nous propoſons de former dans nos régimens, pour ſervir de pepiniere aux Officiers de nos troupes. C'eſt dans cette école, vraiment militaire, qu'éloignée de la capitale, notre jeune Nobleſſe recevra, ſous les yeux des Chefs des régimens, où ils ſeront deſtinés à ſervir, les inſtructions & les exemples les plus capables d'élever l'ame, d'encourager les talens & de faire germer toutes les vertus.* A CES CAUSES. *&c.*

Les ordonnances concernant les Carabiniers & la Gendarmerie n'ont point encore paru, quoiqu'elles aient déja été imprimées trois fois, répandues entre les perſonnes de la Famille roïale, & retirées ſucceſſivement; ces variations ne ſont ſans doute que l'effet des obſtacles & des contrariétés qu'éprouve le Miniſtre de la part des perſonnes intéreſſées à la choſe, & ne peuvent lui être attribuées.

Il y a eu le 9 une aſſemblée des Chambres du Parlement, où Mgr. le Prince de Conty ſe trouva, à l'effet d'enregiſtrer ſix Edits, *pour la ſuppreſſion de la caiſſe de Poiſſy; la ſuppreſſion des droits qui ſe perçoivent à la halle aux grains; une modération ſur ceux des ſuifs : la ſuppreſſion des charges ſur les ports de Paris; la ſuppreſſion*

ſion des jurandes ou maîtriſes des profeſſions de commerce, arts & métiers; la ſuppreſſion des corvées & établiſſement d'un impôt pour en tenir lieu & qui n'excédera pas dix millions. L'Edit de la caiſſe de Poiſſy fut enregiſtré ſur le champ (a); mais les autres furent renvoïés à l'examen des Commiſſaires,

(a) Comme bien des perſonnes ignorent la nature de cet établiſſement, au quel des gens de conſidération étoient, dit on, intéreſſés, il ne ſera pas inutile de remarquer, qu'il avoit pour objet d'avancer, pour le terme de trois ſemaines, de l'argent aux bouchers de Paris, *ſolvables ſeulement*, parce que l'on croyoit que les marchands de bétail en ameneroient plus ſouvent & en plus grande quantité, en recevant ainſi leur argent comptant; & que d'un autre côté les bouchers ſeroient aſsûrés de trouver la ſomme néceſſaire à l'approviſionnement de chaque ſemaine, de ſorte que Paris & ſes environs, loin d'être expoſés à la diſette de viande, l'auroient à meilleur marché: mais, ſous ce prétexte, le fermier de la caiſſe avoit le droit d'empêcher de vendre du bétail pour les bouchers hors les marchés de Sceaux & de Poiſſy, & celui ſur-tout de prélever ſix pour cent ſur le prix de toutes les ventes, à la condition de payer 650 mille liv. par an au Roi. Il eſt, dit-on, démontré que ce droit de ſix pour cent, avec l'obligation aux bouchers de rembourſer la quatrieme ſemaine, faiſoit que leur emprunt forcé étoit à un intérêt de 92 pour cent. D'ailleurs, quoique la caiſſe ne prêtât point aux bouchers décrédités, ils payoient de même le droit de 6 pour cent de ce qu'ils pouvoient acheter. Ainſi l'on a vû quelquefois, que la caiſſe avoit un bénéfice d'environ deux millions par an; &, ſi le Roi en retiroit le tiers, il payoit une bonne partie de cet impôt, ſur la grande conſommation des viandes de ſa maiſon.

res, nommés avec Mr. le Prince de Conty pour en faire le rapport. L'Edit ſur les ſuifs auroit été enregiſtré auſſi bien que celui de la caiſſe de Poiſſy ſans l'énoncé du préambule, qui fait mention de la ſuppreſſion de la communauté des chandeliers.

Quoique les Princes & les Pairs ſoient en général du parti de la Cour dans les délibérations parlementaires, cependant elle a deſiré que cette fois-ci le Parlement ne les appellât pas dans l'aſſemblée du 14 de ce mois, où il devoit être queſtion d'examiner les Edits énoncés : mais la réſiſtance n'en a pas été moins vive ; & enfin après s'être aſſemblé deux fois, dans la journée du 17, & avoir entendu le rapport des Commiſſaires, il a été arrêté d'adreſſer au Roi des remontrances ſur tous les objets. On préſume de-là que la Cour ſera obligée de ſe déterminer à tenir un Lit de Juſtice pour prévenir des lenteurs qui ne feroient qu'arrêter ou retarder toutes les opérations du Miniſtere. On s'attend d'autant plus à ce Lit de Juſtice qu'il paſſe pour conſtant que le Roi a dit à pluſieurs repriſes à chaque Miniſtre votant en Conſeil au ſujet des Edits en queſtion : *Diſcutez-les bien ; voïez ſi vous les eſtimez bons ; ne faites attention qu'à ce qu'ils peuvent être en eux-mêmes, & ne prévoïez point les obſtacles : quand ils auront paſſé ici, c'eſt à moi à les faire paſſer au Parlement ; je m'en charge.* Cependant les députés du Parlement s'étant rendu le 18 à Verſailles, pour informer le

Roi des réſolutions priſes par ſon Parlement, à l'égard des Edits envoïés pour être enregiſtrés, S. M. leur a répondu, qu'elle recevroit les repréſentations, arrêtées par cette Cour. Comme il en a déja été fait lecture dans l'aſſemblée du 22, on s'attend qu'elles ne tarderont pas à être préſentées. En attendant il paroît un écrit très-bien composé, dont on fait auteur l'Avocat Lacroix. Il a pour objet de diſſiper les idées que des écrivains ſéduits par l'enthouſiaſme du bien général, & éblouis par la chimere d'une liberté illimitée, ont répandue ſur les Communautés; de faire voir aux Magiſtrats, conſervateurs des priviléges & des immunités, qu'on ne peut porter atteinte à l'exiſtence actuelle des ſix Corps, ni adopter des projets de deſtruction dont on les épouvante, ſans que le commerce ſoit livré à la mauvaiſe foi & dégradé par l'ignorance; ſans que la fortune des plus honnêtes familles de la capitale ſoit ébranlée; & ſans que des états conſolidés depuis pluſieurs ſiecles par des Edits, par des Lettres-Patentes enregiſtrées dans des Cours ſouveraines, deviennent tout-à-coup incertains & précaires, en permettant à tout individu de vendre ſans preuve & ſans ſavoir. Il en réſultera que les ouvriers ſeront ignorans, parce qu'ils n'auront fait qu'un apprentiſſage très-ſuperficiel & qu'ils croiront cependant beaucoup ſavoir par la raiſon qu'ils ſeront devenus les égaux des maîtres; qu'ils ſeront des frippons, parce que n'aïant rien à perdre

dre, ils tromperont le public, ſans redouter ſon mépris &c.

Le 23 il fut dénoncé au Parlement une brochure, intitulée : *les inconvéniens des Droits féodaux;* & le jour ſuivant elle fut condamnée au feu, comme *contenant des aſſertions dangereuſes pour les droits de la propriété & contraires aux loix établies.* On dit même que le Parlement a ordonné des pourſuites contre l'auteur de cet écrit, & le cenſeur qui l'a approuvé. Cependant on préſume que les principes de l'auteur rentrent dans ceux qui ſont la baſe des projets adoptés par Mr. le Contrôleur-général, pour donner à l'agriculture & au commerce cette activité, que la liberté ſeule peut leur procurer.

L'arrêt du Parlement, qui condamne une brochure intitulée : *Théologie portative* ou *Dictionnaire abregé de la Religion chrétienne* (a), à être lacérée & brûlée au pied du grand eſcalier du Palais par l'exécuteur de la haute-juſtice, rendu le 16 Février 1776, eſt conçu en ces termes.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéant les Gens du Roi ſont entrés; & Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat du dit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit.

(a) C'eſt le même qui a été flétri par le Parlement de Nancy le 28 Janvier 1775, & dont nous avons parlé en ſon tems.

MESSIEURS,

L'impiété fait tous les jours de nouveaux progrès; ce n'eſt point aſſez d'attaquer dans des écrits raiſonnés les vérités fondamentales de notre Religion ſainte, d'en altérer les principes, d'en combattre les dogmes, & de nier juſqu'à l'exiſtence même de la Divinité qui en eſt l'auteur & le ſoutien. Comme cette eſpece de diſcuſſion demande des lumieres & ne peut être à portée de tous les lecteurs, l'irreligion, toujours fertile en expédiens, l'incrédulité qui ſe permet tout pour parvenir à ſes fins, prennent aujourd'hui une route plus courte & plus facile. La fauſſe philoſophie, qui ne cherche qu'à détruire ſous prétexte d'enſeigner, ce corps caché & toujours agiſſant, qui ſembloit n'être occupé qu'à préparer dans les ténebres & à opérer tout-à-coup une révolution dans la croyance, dans le gouvernement & dans les mœurs, cette ſecte impie vient enfin de lever le maſque à un de ſes diſciples; il ſe montre à découvert; le ſyſteme d'iniquité qu'elle a enfanté, il le préſente combiné & réuni ſur tous les points, dans une brochure en deux volumes que nous venons dénoncer à la Cour.

Elle eſt intitulée : *Théologie portative, ou Dictionnaire abregé de la Religion chrétienne.* Elle porte le nom d'un auteur; on l'annonce comme étant imprimée à Rome, *avec permiſſion & privilége du Conclave* : la premiere partie avoit paru l'année derniere; & la nouvelle édition, que nous tenons à la main, eſt dite *revûe, corrigée & augmentée d'un volume par un diſciple de l'auteur.* Elle eſt en date de la préſente année 1776.

L'auteur, quel qu'il puiſſe être, s'eſt propoſé, comme il le dit lui-même dans ſon avertiſſement, de donner au public une eſpece de manuel, &, ſi l'on veut *une Théologie de poche* (ce ſont ſes propres expreſſions,) *dans laquelle chacun trouvera très-promptement la ſolution de toutes les difficultés, qui pourroient s'élever ſur cette importante matiere.*

La forme d'un Dictionnaire a ſans doute paru préférable pour répandre dans les différens articles qui le compoſent, & reproduire en abregé tout ce qui a été dit dans tous les ſiecles contre la Divinité de Jeſus-Chriſt, contre la morale de l'Evangile, contre l'authenticité des Livres ſaints, enfin contre la réalité de la miſſion & la ſainteté du caractere des Miniſtres de l'Egliſe. Ce n'eſt point par la force du raiſonnement que ce prétendu *Licentié en Théologie* s'eſt promis d'affoiblir ou d'anéantir la preuve des vérités auguſtes qu'il entreprend de détruire; c'eſt avec les armes du ridicule qu'il combat; il traveſtit les faits, il métamorphoſe les actes, il dénature toutes les idées: la fable prend la place de l'hiſtoire; & le ſarcaſme regne par-tout dans ce libelle avec l'effronterie de l'indécence, aſſaiſonnée du ſel de la mechanceté, ſans qu'on ait même pris la peine de jetter un voile ſur les obſcénités les plus infames.

Il vous ſuffira, MESSIEURS, de parcourir, à l'ouverture même du livre, les premiers articles qui tomberont ſous vos yeux, pour vous convaincre du projet criminel que cet auteur impie ne craint pas d'avouer: nous nous garderons bien de vous faire l'analyſe d'un ouvrage que nous déſeſpérons de caractériſer, faute de trouver des expreſſions aſſez fortes pour vous peindre le ſentiment qu'il a excité dans nos ames, & qu'il doit exciter dans les vôtres; mais vous y trouverez tout ce que la haine de notre Religion ſainte a pû inventer de plus odieux pour la renverſer; tout ce que l'impiété la plus méthodique a pu raſſembler pour en ſapper les fondemens; en un mot, tout ce que le paganiſme, l'athéiſme, & l'héréſie elle-même ont pû imaginer de plus faux, de plus revoltant, de plus affreux. Et c'eſt un livre de cette nature qu'on affecte de répandre dans le public. Nous ne pouvons trop nous hâter d'en demander la flétriſſure. Les Magiſtrats ſeront les premiers à donner l'exemple du reſpect, dont ils *ſeront toujours* pénétrés pour les dogmes précieux

cieux & les myſteres ſacrés d'une Religion inſtituée par un Dieu, & qui ſe perpétuera malgré les efforts de l'incrédulité, juſqu'à la conſommation des ſiecles. Les Miniſtres des autels eux-mêmes applaudiront au zele ardent que nous cherchons à vous inſpirer; & ils trouveront dans la ſévérité, dont vous allez uſer contre un ouvrage auſſi ſcandaleux, un nouveau motif de prémunir les fideles contre les preſtiges de la mauvaiſe foi, & les blaſphêmes de l'irréligion.

Nous laiſſons à la Cour le dit imprimé, avec les concluſions par écrit que nous avons priſes à ce ſujet.

(*On donnera le diſpoſitif l'ordinaire prochain.*)

L'Hôtel de ville de Paris n'aïant pas un droit auſſi clairement établi, que le public le comptoit, à la propriété des deux hôtels des Mouſquétaires, dont les réparations étoient à ſa charge, le Miniſtere prétend qu'ils appartiennent au Roi & que Sa Maj. peut diſpoſer de leurs emplacemens, au moïen de quoi cela fournit matiere à une eſpece de procès, dont la déciſion ſe fera au Conſeil d'Etat. On doit à ces Mouſquétaires la juſtice de dire, que, quelque douloureuſe que leur ait été leur ſuppreſſion, ils ont donné encore en cette occaſion des preuves de cette ſubordination & de cet attachement à leur Souverain, qui non-ſeulement en tems de paix leur faiſoit exécuter les commiſſions les plus déſagréables, mais qui auſſi dans les ſiéges & les batailles leur faiſoit affronter tous les périls avec la valeur la plus brillante. Auſſi l'on ne doute point, que

le Roi ne place ſucceſſivement dans les différens corps de ſon armée cette jeuneſſe, née pour ſervir par-tout avec honneur.

Le Comte de Menou, qu'on ſurnomme le *Milon françois*, vient d'entreprendre une gageure ſinguliere : il a parié de porter ſur ſes épaules à cheval le Prince de Sapieha, d'une grande taille, & d'arriver à un but de cent pas avant que le Prince de Naſſau arrive à un but de cent cinquante. Comme la poſition du Prince de Sapieha attireroit une trop grande affluence de monde, le Duc de la Valiere prête ſon jardin à l'exécution du pari. On ne peut s'empêcher d'être un peu étonné de ce que des Seigneurs dont la naiſſance & les qualités promettent à l'Etat des ſervices importans, s'occupent ſérieuſement de ſemblables épreuves qui joignent la frivolité au danger. --- Pendant les fortes gelées qu'on a reſſenties par-tout, à Rouen on avoit défendu de gliſſer en patins ſur la riviere, plus dangereuſe alors qu'à Paris, à cauſe des marées. Mais une diſpoſition ſi ſage, au lieu d'exciter la reconnoiſſance dûe à l'attention des Magiſtrats, n'a fait qu'élever beaucoup de murmures de la part de ceux qui ſe diſtinguent dans un exercice, (utile ſeulement en Hollande & dans les contrées du nord). Et de quoi pouvoit-on ſe plaindre ? D'être réduit à patiner, ſans danger & ſans gloire, ſur des prairies, ſur des terreins dont l'inondation eſt ſans profondeur, & où l'on ne couroit d'autres riſques que d'avoir des contuſions à la tête, une épaule

démiſe, un bras ou une jambe caſſée, & d'autres bagatelles ſemblables. Il eſt mortifiant, en effet, pour un brave & courageux citoïen, de n'avoir pas la liberté de ſe noïer en public, aux yeux d'une foule de ſpectateurs, élégamment monté ſur des patins, imitant le vol de l'hirondelle, raſant les glaces, & traçant des SS ou des lacs-d'amour ſur la brillante écorce des eaux.

VERSAILLES (*le 28 Février.*) Le Duc regnant de Wurtemberg, qui voïage *incognito* en France, a été préſenté le 15 à L. M. & à la Famille roïale.

Le feu Archevêque d'Auch aïant fait demander au Roi, par le Cardinal de la Roche-Aymon, un ſucceſſeur, diſposé à ſecourir un païs ruiné par l'épizoötie, Mr. d'Apechon de Corjenon, Evêque de Dijon (a), vient d'être nommé à cet Archevêché; & on le croit très-digne de remplir des vûes auſſi bienfaiſantes.

Le Roi aïant permis aux Gens du Roi du Grand-Conſeil, qu'on lui apportât les repréſentations arrêtées par cette Cour, le

(a) On raconte une prédiction ſinguliere faite à ce Prélat. Tandis qu'il étoit encore au College, un homme fort pieux lui dit qu'il ſeroit Eccleſiaſtique après avoir pris le parti de la guerre; & qu'il deviendroit troiſieme Evêque de Dijon, quoiqu'alors Dijon ne fût point encore une ville épiſcopale. Cette prédiction a été rappellée à Mr. l'Evêque dans une ode imprimée qui lui a été préſentée, & le Prélat n'eſt point diſconvenu de la réalité du fait.

11 de ce mois, le premier Préſident eut l'honneur de les préſenter à S. M. On dit que ces repréſentations ont pour objet de ſe plaindre de ce que l'huiſſier chargé d'aller ſignifier ſon arrêt, qui annulle celui du Parlement de Dijon, a été arrêté par ordre de ce Parlement dans un Bailliage de ſon reſſort & mis en priſon. L'on ignore encore la réſolution que le Roi prendra à ce ſujet.

Le 17, les Maire & Echevins, députés par la ville de Troïes, aïant à leur tête Mr. Rouillé d'Orfeuil, Intendant de la Champagne, ont eu l'honneur d'être préſentés au Roi par Mr. Bertin, Miniſtre & Secretaire d'Etat aïant le Département de cette province, & de remettre à S. M. une médaille en or, frappée à l'occaſion du titre de capitale de la province de Champagne, dans le quel cette ville a été confirmée par une déciſion de S. M. La médaille porte l'empreinte du Roi, & au revers, l'inſcription ſuivante qui a le vrai ton latin : *Urbis primariæ decus firmatum, Trecis a Ludovico XVI; ſignante Deo Chriſtum ſuum, ovante Galliâ. M. DCC. LXXV.*

Le Parlement de Grenoble fait difficulté de recevoir en qualité de Procureur-général Mr. Maydieu, à qui S. M. a conféré cette charge. On lui reproche d'avoir accepté & exercé celle d'Avocat-général au Parlement de la même ville fermé par Mr. le Chancelier en 1771. ----- Les lettres de Franche-comté portent qu'il s'y eſt éleyé un grand

différent entre le Parlement de cette province & Mr. l'Intendant, ſur ce que celui-ci, en vertu d'ordres de Mr. le Contrôleur-général, avoit forcé des Nobles à païer des droits aux quels le Parlement n'avoit pas conſenti.

Une multitude d'écrits ont annoncé qu'il y auroit du changement dans la façon de percevoir les revenus de l'Etat, & le peuple en eſt tellement perſuadé, ſur-tout par rapport à la ſuppreſſion des Fermiers-généraux, que leurs emploïés ont été fort maltraités dans pluſieurs provinces, & particulierement en Bretagne. Là-deſſus les Fermiers-généraux ont repréſenté au Roi que depuis qu'ils ne peuvent plus empêcher la contrebande à cauſe des révoltes du peuple contre la levée des droits de S. M., il en réſultoit un vuide conſidérable dans la récolte des fermes, qui les empêcheroit de remplir les conditions du bail; & Mr. le Miniſtre des Finances leur a écrit pour les aſsûrer de la part du Roi qu'on avoit donné des ordres précis de leur prêter main-forte, & de punir les contrebandiers & ceux qui les aſſiſteroient.

On apprend de l'Iſle de Ré que le C. de Tauben a été effectivement chargé de diſtribuer une ſomme de 1000 livres ſterlings à ceux qui ont contribué à ſauver les troupes hanovriennes échouées dans cette Iſle, & principalement entre les ſoldats du régiment Roïal-Corſe; mais on ne doit pas laiſſer ignorer qu'on a offert aux grenadiers de ce régiment quinze louis qu'ils ont refuſés, en

diſant qu'ils étoient païés par leur Maître & qu'ils n'étoient pas dans le cas d'accepter des récompenſes pour avoir exercé les devoirs de l'humanité & prêté à des malheureux les ſecours qui dépendoient d'eux. Cette action noble, qui eſt ici à la connoiſſance de tout le monde, fait trop d'honneur à la façon de penſer des troupes de S. M. pour n'être pas rendue publique.

MORTS.

Dom Ventura Oſorio de Moſcoſo Fernandez de Cordova, Marquis d'Aſtorga, Comte d'Altamira, Duc de Seſa & d'Atriſco, Prince d'Aracena, &c. Grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or & de celui de Charles III. Gentilhomme de la Chambre de S. M. en exercice, & Premier-Ecuyer du Prince des Aſturies, eſt mort à Madrid le 6 Janvier, à l'âge de 42 ans & 22 jours. Il avoit été encore la veille à la Chaſſe avec le Prince des Aſturies; mais, ſe ſentant indiſpoſé, il fut obligé de ſe retirer.

Jean-François de Montillet de Grenaud, Archevêque d'Auch, Primat de la Novempopulanie & du Royaume de Navarre, l'un des Préſidens du Clergé de France, & un des plus grands Prelats du Royaume, connu par la fermeté de ſon zele & ſes excellentes inſtructions paſtorales, eſt mort à Paris, le 7 Février, âgé de 74 ans.

Dom Gisbert-Pio de Saboya-Moura y Corte-Réal, Spinola y la Cerda, Prince Pio, Marquis de Caſtel-Rodrigo, Duc de Nochera, &c. Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Chevalier de l'Ordre de St. Janvier, Grand-Croix de celui de Charles III, & Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté en exercice, eſt mort à Madrid le 11 Janvier, âgé de 59 ans.

Robert Carteret, Comte de Granville, Vicom-

te

te Carteret, &c. eſt mort à Londres le 30 Janvier, âgé de 55 ans. Sa vie diſſipée n'a guere répondu à la haute réputation de ſes ancêtres, particulierement du Comte ſon pere, l'un des grands Miniſtres de ſon tems. Le titre de Granville eſt éteint par ſa mort; mais Mr. Henri-Frederic Thynne, frere du Vicomte Weymouth, hérite de ſes biens, qui rapportent 7000 livres St. par an.

Marie Coen eſt morte à Websborourg en Angleterre, dans la 112e. année de ſon âge.

Le nommé Urbain Leclerc eſt mort au Faweux dans le pays de Liege, le 25 Janvier, âgé de 104 ans. Il avoit fait 14 campagnes ſous le Prince Eugene. Ils s'eſt marié & a eu 10 enfans, qui ont laiſſé une poſtérité très-nombreuſe. Il n'a pris dans ſa vie qu'une taſſe de café dont il fut incommodé & dégoûté pour toujours. Il a conſervé ſa gaieté juſqu'à ſa fin, & ſon agonie a duré 5 jours.

Le ſieur Iſtwan Horwath, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, ancien Capitaine de Huſſards au ſervice de France, eſt mort à Saar-Albe en Lorraine, le 4 Décembre, âgé de cent douze ans, dix mois & 26 jours. Il étoit né à Raab en Hongrie le 8 Janvier 1663, & avoit paſſé en France en 1712 avec le régiment de Bercheny; il ſe retira du ſervice en 1756. Il a joui juſqu'à la fin de ſa carriere de la ſanté la plus robuſte. Les exercices du corps, & ſur-tout la chaſſe dont il ſe délaſſoit par l'uſage des bains, étoient pour lui des plaiſirs vifs; quelque tems avant ſa mort il entreprit un voyage très-long, & il le fit à cheval.

Dans le dernier Journal pag. 315, ligne avant-dern. *recuille*, liſez *recueille*. ---- pag. 332, ligne vingt, *romani*, liſez *humani*. ---- pag. 341, ligne vingt-deux, *Herbeaux-pouilleux*, liſez *l'Herbeaux-pouilleux*. ---- pag. 374, ligne ſept, *Cornero*, liſez *Cornaro*. ---- pag. 382, *St. Tort*, liſez *Sieur Tort*.

TABLE.

TURQUIE.	*Conſtantinople.*	423
	Acre.	424
RUSSIE.	*Pétersbourg.*	426
POLOGNE.	*Varſovie.*	427
ESPAGNE.	*Madrid.*	430
SUEDE.	*Stockholm.*	433
DANNEMARCK.	*Coppenhague.*	436
ANGLETERRE.	*Londres.*	438
ALLEMAGNE.	*Vienne.*	443
	Berlin.	444
ITALIE.	*Parme.*	444
	Livourne.	446
	Rome.	448
	Naples.	453
FRANCE.	*Paris.*	454
	Verſailles.	465
	Morts.	468